

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 29 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Retrait d'une question orale sans débat (p. 2370).
2. — Organisation de la région d'Ile-de-France. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2370).
MM. Bourson, rapporteur de la commission mixte paritaire; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
Texte de la commission mixte paritaire (p. 2371).
Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire (p. 2372).
3. — Réparation aux personnes versées dans la réserve du service de défense, victimes d'accidents. — Discussion d'un projet de loi (p. 2372).
MM. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Bourges, ministre de la défense.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption (p. 2372).
4. — Prolongation pour certains volontaires de la durée du service militaire dans la marine. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2372).

MM. de Bennetot, suppléant M. Chinaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Bourges, ministre de la défense.

Discussion générale: M. Crespin. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2372).

M. le rapporteur suppléant.
Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. — Adoption (p. 2374).

Article 3 (p. 2374).

M. le rapporteur suppléant.
Adoption de l'article 3.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère. — Discussion d'un projet de loi (p. 2374).

MM. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

Discussion générale: MM. Montdargent, Franceschi, Brocard, Hamel, le président, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Article 1^{er} (p. 2382).

M. Montdargent.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 12 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. le rapporteur, Foyer, président de la commis-

sion des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 6 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 11 de M. Gerbet : MM. le président de la commission des lois, Gerbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 10 de M. Gerbet n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2384).

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 2384).

MM. le président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, Gerbet, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Hébergement collectif. — Discussion d'un projet de loi (p. 2387).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

Discussion générale : MM. Le Meur, Brocard, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article unique (p. 2391).

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article unique (p. 2392).

Article 7-1 de la loi du 27 juin 1973 (p. 2392).

Amendements n° 5 de la commission des affaires culturelles et 2 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Franceschi. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur. — L'amendement est satisfait.

Amendement n° 10 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 7-1 modifié.

Article 7-2 de la loi du 27 juin 1973 (p. 2393).

Adoption du texte proposé.

Article 7-3 de la loi du 27 juin 1973 (p. 2393).

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gerbet. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 7-3.

Article 7-4 de la loi du 27 juin 1973 (p. 2395).

Adoption du texte proposé.

Après l'article 7-4 de la loi du 27 juin 1973 (p. 2395).

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat. — Le sous-amendement n° 13 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 8.

Article 7-5 de la loi du 27 juin 1973 (p. 2396).

Amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Adoption de l'article unique et de l'ensemble du projet de loi. M. le secrétaire d'Etat.

7. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2396).

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

8. — Renvoi pour avis (p. 2396).

9. — Ordre du jour (p. 2396).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale n° 9616 de M. Cousté est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 2 —

ORGANISATION DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 avril 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Bourson, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie hier, 28 avril, dans la soirée, et a abouti aux conclusions suivantes sur les points restant en litige.

A l'article 5, elle a rétabli les dispositions créant une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France en tant qu'établissement public régional. Ainsi que le ministre l'a rappelé devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale, cette agence sera présidée par un élu et en majorité composée d'élus des assemblées régionales. Cette précision avait d'ailleurs permis de dissiper certaines appréhensions de nos collègues.

A l'article 12, le Sénat avait souhaité que soit attribué préalablement un siège à chaque groupe politique. Mais la commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale, selon lequel les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

A l'article 21, la commission mixte paritaire est également revenu au texte de l'Assemblée nationale en supprimant, notamment, la disposition introduite par le Sénat prévoyant que le conseil régional élit son président « pour trois ans », ce qui nous aurait éloigné du texte de la loi de 1972.

Enfin, la commission mixte paritaire a rétabli la notion d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil régional et celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Tels sont les quatre points essentiels sur lesquels, hier soir, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis présente les caractères, c'est-à-dire les défauts, d'une transaction puisqu'il est le fruit et la résultante de concessions réciproques.

Avant que l'Assemblée ne se prononce, je crois utile d'appeler son attention et celle du Gouvernement sur l'article le plus contestable proposé par la commission mixte paritaire, je veux parler de l'article 5 relatif à l'agence des espaces verts.

Les dispositions de cet article sont très certainement « déceptrices » et seront probablement dangereuses.

Elles sont certainement susceptibles de provoquer des déceptions car ceux qui les ont votées croyaient leur donner une signification qu'elles n'ont sûrement pas. En effet, des discussions qui se sont poursuivies la nuit dernière au sein de la commission mixte paritaire, il ressort que ceux qui ont adopté l'article 5 pensaient que les crédits affectés soit par l'Etat, soit par les établissements publics de l'Etat tels que l'Office national des forêts, à l'entretien et à l'exploitation des forêts domaniales de la région parisienne, devraient nécessairement transiter par le budget de l'agence des espaces verts.

Or j'ai affirmé et je maintiens qu'un tel dispositif ne résulte en aucune manière du texte de l'article 5 tel qu'il vous est présenté aujourd'hui. Celui-ci dispose en effet que « le budget de l'agence reçoit... les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées ». Mais cela n'impose en aucune manière que les crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture ou à celui de l'Office national des forêts pour l'entretien des forêts domaniales situées dans les départements d'Ile-de-France doivent nécessairement passer par le budget de l'agence.

Donc, si l'objectif que vous aviez visé, mes chers collègues, est bien celui que j'ai exposé il y a un instant, j'affirme qu'il ne peut être atteint par application de la disposition qui nous est ici proposée.

En second lieu, cette disposition est dangereuse. Je suis d'ailleurs surpris que le Gouvernement l'ait acceptée. Je fais notamment allusion à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5.

Vous avez voulu, mesdames, messieurs, que les programmes d'investissement de l'Etat en matière de forêts ou d'espaces verts soient communiqués pour avis à la région, ce qui n'appelle aucune objection de ma part.

Mais le Sénat a ajouté au texte voté par l'Assemblée une phrase, que la commission mixte paritaire a retenue, précisant que la région peut également proposer d'autres programmes.

En acceptant cette disposition, le Gouvernement s'est exposé à voir la région proposer, avec d'autant plus de facilité que cela ne lui coûtera rien, d'énormes programmes d'investissements, à la charge de l'Etat, en matière de forêts et d'espaces verts dans la région parisienne. Il aura donc, par la suite, le désagréable devoir de résister à une telle démagogie.

Voilà ce qui explique que, la nuit dernière, je n'ai pas cru devoir me rallier aux dispositions de cet article et que, tout à l'heure, je ne le voterai point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion, il me reste surtout à adresser des remerciements à la commission mixte paritaire, qui, au cours de la nuit dernière, a accompli un excellent travail de conciliation, de coordination et de clarification.

Je ne peux que me réjouir, à l'occasion de ce débat, de la part importante que les différentes commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat ont pu apporter à l'élaboration des dispositions qui vous sont proposées.

Je n'émettrai qu'un seul regret, différent de celui que vient d'exprimer M. le président Foyer : il est dommage que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu la thèse que celui-ci avait si brillamment défendue, devant l'Assemblée nationale, concernant les incompatibilités, thèse selon laquelle, pour régler la question, un texte global était préférable à un texte particulier.

Cela dit, le Gouvernement remercie encore une fois la commission mixte paritaire et se déclare d'accord sur ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission mixte paritaire a maintenu les incompatibilités dans le texte qu'elle propose maintenant à l'Assemblée nationale, c'est en dépit des efforts, hélas ! infructueux, que j'ai déployés cette nuit pour essayer de faire rejoindre la disposition en cause.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 5. — La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements correspondant à sa mise en œuvre. Elle peut également proposer d'autres programmes.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

« Une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, est créée. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

« Art. 12. — Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

« Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris ; les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

« Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

« Art. 21. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« Ses séances sont publiques. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	292
Contre.....	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

REPARATIONS AUX PERSONNES VERSEES DANS LA RESERVE DU SERVICE DE DEFENSE, VICTIMES D'ACCIDENTS.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n^{os} 1381, 1648).

La parole est à M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intérêt de la discussion du projet de loi dont nous sommes saisis porte peut-être moins sur l'analyse de ses dispositions que sur l'occasion qu'elle nous offre de demander au Gouvernement s'il envisage de mettre en œuvre un véritable service de défense.

Le projet de loi est simple : il intéresse d'abord les personnes versées dans la réserve du service de défense et qui ont reçu une affectation individuelle de défense ; comme cette affectation est distincte de leur emploi habituel, ce qui n'est pas le cas des affectés collectifs de défense, il est normal que les intéressés soient instruits dans leur activité de défense, notamment lors de réunions où ils pourront s'exercer à un travail en commun.

Qui peut être amené à participer à de tels exercices ?

Ce sont d'abord les personnes qui ont accompli un service actif de défense ; mais, pour l'instant, il s'agit là de la théorie, puisque ce service n'existe pas.

Ce sont aussi les personnes affectées individuellement au service de défense, qu'elles aient ou non effectué un service national sous sa forme militaire ou sous une autre forme : coopération, aide technique ou même service civil des objecteurs de conscience. Ainsi les jeunes gens qui font leur service militaire dans la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, unité militaire, sont-ils versés dans la réserve du service de défense et peuvent-ils avoir une affectation individuelle dans des centres de secours.

Le projet de loi, ensuite, ne concerne que les accidents « survenus au cours ou à l'occasion des périodes d'exercices auxquelles les personnes dont nous venons de parler sont assujetties, ou les séances d'instruction ou d'information auxquelles elles ont été convoquées et qui sont organisées sous l'autorité du ministre responsable de l'emploi de défense ».

Enfin, ce texte, qui reprend les dispositions de la loi de 1962, exclut, pour les intéressés ou leurs ayants cause, le recours à l'option de l'article L. 12 du code des pensions. C'est logique, puisque cet article est relatif à des bonifications de pension accordées notamment pour bénéfice de campagne ou en raison d'autres hypothèses exceptionnelles.

Le projet de loi a donc uniquement pour objet d'étendre la législation de 1962 et de 1972, qui ne s'applique qu'aux militaires, aux affectés individuels de défense convoqués à des périodes d'instruction ou à des séances d'information organisées et dirigées sous l'autorité du ministre responsable de l'emploi de défense. Il est donc d'un intérêt limité et ne mérite pas de notre part des observations plus détaillées.

Cependant, ainsi que je le disais il y a un instant, il doit être pour nous l'occasion de nous demander s'il est normal qu'un service de défense ne soit pas encore organisé.

Ainsi que vous le savez, la loi du 10 juin 1971 portant code du service national a précisé que le service national comprend quatre formes : le service militaire, le service de l'aide technique, le service de la coopération et le service de défense.

Or ce service de défense, s'il est organisé pour la réserve, n'est pas constitué pour la partie active. Autrement dit, il n'existe pas actuellement de corps de défense ayant une existence permanente. En effet, les unités permanentes d'instruction de protection civile qui, pour l'instant, sont au nombre de deux — celle de Villeneuve-Saint-Georges et celle de Briennes — ont un caractère militaire.

Certes, me direz-vous, monsieur le ministre, ce problème n'est pas de la compétence de votre ministère, étant donné que le service de défense doit être un service civil et non un service militaire.

Cependant, nous sommes très nombreux à penser qu'un véritable service de défense devrait être mis sur pied après accord entre vous et plusieurs de vos collègues. Il serait de nature à résoudre bon nombre de difficultés que connaît actuellement le service militaire ; il permettrait de supprimer certaines injustices de la législation sur les objecteurs de conscience ; il répondrait enfin au principe de la solidarité nationale.

Pour ces raisons, quitte à dépasser le texte dont nous sommes saisis et que la commission de la défense nationale et des forces armées demande d'ailleurs à l'Assemblée nationale d'adopter, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez, d'une part, les motifs qui expliquent l'absence de service de défense alors que le Gouvernement l'avait prévu en 1971 ; d'autre part, si le Gouvernement envisage d'instaurer prochainement un véritable service de défense, comme il en existe dans bon nombre de pays voisins.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Comme l'a signalé le rapporteur, le champ d'application du projet de loi se limite aux réservistes et son but est clair : faire en sorte que tous nos cadres de réserve, quelles que soient les conditions de leur affectation, bénéficient des mêmes garanties. L'Assemblée voudra donc sans doute suivre la commission de la défense nationale et son rapporteur, et adopter ce texte qui tend précisément à établir cette égalité entre tous nos cadres de réserve. Je lui en serai reconnaissant.

S'agissant de la constitution du service de défense, forme du service national, je ne suis pas en mesure d'apporter aujourd'hui à l'Assemblée une réponse à la question qui a été posée par M. le rapporteur. J'indique simplement que le Gouvernement se préoccupe de ce problème qui fait actuellement l'objet d'études interministérielles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense ont droit, ainsi que leurs ayants cause, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, à l'exception de l'option prévue par l'article L. 12, pour les accidents survenus au cours ou à l'occasion des périodes d'exercices auxquelles elles sont assujetties ou des séances d'instruction ou d'information auxquelles elles ont été convoquées et qui sont organisées sous l'autorité du ministre responsable de l'emploi de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROLONGATION POUR CERTAINS VOLONTAIRES DE LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE DANS LA MARINE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n^o 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire (n^o 2214).

La parole est à M. de Bennetot, suppléant M. Chinaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel de Bennetot, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Chinaud, rapporteur, se trouvant empêché cet après-midi m'a demandé de le remplacer, ce que je fais volontiers puisque je me suis intéressé dès l'origine à cette proposition de loi qui, je le rappelle, a été adoptée en première lecture le 17 décembre 1975 par l'Assemblée nationale.

Ce texte nous revient en deuxième lecture, après avoir été adopté le 22 avril dernier par le Sénat, qui a approuvé quatre amendements rédactionnels appelant peu de commentaires. Nous pourrions, si nécessaire, les examiner en détail lors de la discussion des articles.

Je me bornerai, donc, monsieur le ministre, à évoquer la suppression de l'article 5 du nouvel article IV bis proposé pour le code du service national et relatif au financement des dispositions prévues par la proposition de loi.

Ce texte posait un problème de fond, celui du remboursement à la marine du coût de ses interventions qui ont un caractère non militaire, c'est-à-dire, par exemple, les opérations de sauvetage de bâtiments ou de personnes. C'est ainsi que, récemment, un hélicoptère de la marine s'est porté au secours, avec succès, d'un équipage britannique; malheureusement, quelques jours plus tard, dans une opération de même type, cet appareil a été victime d'un accident qui a causé des pertes de vies humaines.

L'exécution par les forces armées de missions qui ne sont pas spécifiquement militaires, mais dans lesquelles les moyens militaires sont employés, représente sans doute une charge induite pour un budget qui n'est pas aussi ample qu'on pourrait le souhaiter. Cet article 5 avait donc été prévu par l'auteur de la proposition de loi pour tenir compte de l'application éventuelle de l'article 40 de la Constitution. Mais, puisque le Gouvernement a accepté de financer les dispositions prévues par la proposition de loi, il n'y a plus lieu de maintenir cet article 5.

La mise en place de ces dispositions, dans notre esprit — et il en sera sans doute de même dans celui du Gouvernement — doit évidemment s'appliquer non à quelques centaines d'hommes, mais bien à quelques milliers.

Actuellement, en effet, 6 000 hommes environ servent sur les bâtiments de surface au titre du service militaire. Si l'on veut que, dans un délai raisonnable, la plupart des bâtiments de surface soient pourvus d'appelés effectuant non pas un service court de l'ordre de dix à onze mois, mais un service de dix-huit à vingt-quatre mois — ce qui améliorera indiscutablement la qualité du travail effectué, ainsi que l'intérêt pour les appelés d'accomplir leur service dans de telles conditions — le financement doit jouer pour l'effectif que j'ai indiqué. Nous attendons sur ce point des assurances de la part du Gouvernement.

Je précise, en conclusion, que la commission de la défense nationale a examiné ce matin le rapport de M. Chinaud et l'a adopté à l'unanimité. Elle recommande par conséquent à l'Assemblée nationale de voter la présente proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. L'Assemblée ayant déjà eu à connaître de cette proposition de loi, j'apporterai simplement aujourd'hui les précisions qui m'ont été demandées par le rapporteur, et qui sont de deux ordres.

En premier lieu, M. de Bennetot a rappelé que l'article 5 du nouvel article IV bis avait pour objet de créer une ressource financière destinée à faire face à une dépense supplémentaire pour éviter à la proposition de loi de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais, comme l'a fait observer M. le rapporteur, le Gouvernement a accepté cette proposition de loi. Il s'est donc engagé à faire supporter les dépenses qu'elle implique au budget de la défense, si bien que la question est maintenant dépassée.

En second lieu, M. de Bennetot s'est demandé quelle pouvait être, à l'intérieur de nos forces navales, la part réservée à ces appelés servant sous contrat de type nouveau prévu par la loi.

Il est difficile de le prévoir, puisqu'il s'agit de volontariat. Cette part sera donc essentiellement fonction des candidatures qui se manifesteront. Mais, autant que le permettront les crédits, le commandement sera ouvert à cette formule, compte tenu de la nécessité de maintenir à bord de nos navires des marins appelés embarqués suivant le régime normal du service militaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Crespin.

M. Roger Crespin. Monsieur le ministre, n'ayant pu intervenir lors de la première lecture de la proposition de loi de M. de Bennetot, je tiens à exprimer brièvement l'intérêt que j'attache à ce texte, en tant que rapporteur, depuis trois ans, du budget de la marine.

J'ai eu en effet l'occasion, au cours des nombreuses visites que j'ai effectuées à bord de nos bâtiments et aéronefs ou dans nos ports de guerre de constater que les tâches, de nature très diverses, confiées aux appelés exigeaient des temps de formation et d'entraînement très différents.

On peut admettre, en première approximation, que le service d'un an est parfaitement acceptable pour la moitié environ des 16 000 postes à pourvoir par les appelés.

Pour les 8 000 autres, en revanche, cette durée est tout à fait insuffisante: outre un mauvais rendement de la formation, il en résulte en effet une instabilité du personnel néfaste à la capacité d'un bâtiment et quelquefois même à sa disponibilité pure et simple.

Que dire, par exemple, d'un bateau dont il faut changer une partie de l'équipage avant de l'envoyer en campagne, pour un certain temps?

C'est pourquoi je considère que la proposition de loi de M. Michel de Bennetot comme un facteur bénéfique à la valeur de notre marine.

Naturellement, il ne faudrait pas que le volontariat ainsi créé se développât au détriment des engagements de plus longue durée: on irait manifestement à l'encontre du but recherché en substituant des volontaires de dix-huit mois à des engagés de quatre ou de cinq ans.

Il convient donc que le financement du volontariat dans la marine soit prévu sans ambiguïté. Mais, monsieur le ministre, vous avez déjà répondu à cette question.

Dans les conditions du volontariat, on peut ainsi espérer pour l'appelé un emploi plus agréable pour lui-même, atraitif qui s'ajoutera aux avantages que lui accorde explicitement la loi.

D'une façon plus générale, cette formule s'inscrit dans l'effort d'imagination dont bénéficie actuellement notre service national, effort auquel je rattache la proposition de loi de M. Michel Debré, tendant à l'institution d'un service civil: il serait alors prévu d'utiliser une partie du contingent, lorsque son volume est excessif pour les besoins des armées, à des tâches utiles contrôlées par d'autres départements ministériels. A mon avis, une telle disposition mérite réflexion.

La diversification des conditions du service me paraît le moyen le plus sûr de satisfaire à la fois les appelés et ceux qui les emploient, tout en conservant au service le caractère général et obligatoire qui doit faire de la défense nationale la préoccupation majeure de tous les citoyens. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après le titre IV du code du service national, un titre IV bis intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« Art. L. 116 bis. — Les appelés qui servent dans la marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

« Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le ministre de la défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période de volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« Art. L. 116 ter. — Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est

écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire; puis, au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés.

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel de Bennetot, rapporteur suppléant. Dans la proposition de la loi adoptée par l'Assemblée nationale, il était indiqué que la demande de volontariat soumise à l'agrément de l'autorité militaire devait être formulée à la fin du dixième mois suivant l'incorporation.

Le Sénat propose la rédaction suivante : « Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. » Il s'agit d'une disposition équivalente mais d'une application plus souple, car il peut arriver que, pour des raisons particulières, il y ait soit libération anticipée soit prolongation du service. Nous approuvons donc cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article L. 116 *ter* du code du service national sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la présente loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Chaque année, au début de la session d'automne, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Michel de Bennetot, rapporteur suppléant. Dans notre rédaction on pouvait lire : « deuxième session ». Le Sénat préfère parler de « la session d'automne ». Je ne pense pas que cela justifie une navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le ministre de la défense. Adopté à l'unanimité !

M. le président. En effet, monsieur le ministre.

— 5 —

REPRESSION EN MATIERE DE TRAFICS ET D'EMPLOIS IRRÉGULIERS DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n^{os} 2133, 2185).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n^o 2133 tend à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Il s'insère dans un effort de contrôle des flux migratoires et accentue favorablement l'action menée jusqu'à ce jour dans le cadre de notre politique d'immigration.

Diverses dispositions ont d'ores et déjà été adoptées. Il s'agit de la loi du 31 décembre 1970 qui interdit l'emploi d'un étranger non muni d'une carte de travail, de l'article 39 de la loi du 21 janvier 1972 sur le travail temporaire, de la loi du 5 juillet 1972 qui renforce les pénalités en droit du travail et la loi du 6 juillet 1973 sur la répression du trafic de main-d'œuvre.

Avant de présenter le projet, je crois utile d'exposer les raisons qui imposent une politique de lutte contre l'immigration clandestine et les moyens de rendre cette politique plus efficace.

L'immigration clandestine est impossible à chiffrer. Quelles régions touche-t-elle ? Nous les connaissons mal. L'immigration clandestine est, par nature, anarchique et incontrôlable. Un contrôle réel et cohérent de l'ensemble de l'immigration est pourtant nécessaire si l'on veut empêcher que des travailleurs étrangers ne viennent concurrencer nos travailleurs nationaux.

Nous devons nous efforcer de remédier à la situation paradoxale constatée aujourd'hui, avec deux millions de salariés étrangers et 900 000 demandeurs d'emploi, et, surtout, d'atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire le plein emploi.

Le contrôle de l'immigration peut permettre d'atteindre également un but social en garantissant à ceux qui viennent chez nous un emploi rémunéré en même temps que des conditions de logement et de vie décentes. Enfin, il rend possible l'élimination de la concurrence du travailleur illégal que certains employeurs utilisent pour n'importe quelle tâche payée à n'importe quel prix.

Quels sont les moyens mis en œuvre ? Le dispositif en place avant la crise de 1974 s'est révélé insuffisant. Le Gouvernement, par une décision du 3 juillet 1974, a suspendu toute immigration et n'a rétabli l'immigration familiale qu'à partir du mois de mai 1975. Mais, hélas ! il n'a pas pu arrêter l'immigration clandestine, nos frontières ne ressemblant pas à certaines autres !

D'abord, une politique de coopération a été engagée avec les pays d'immigration pour obtenir l'arrêt de l'immigration clandestine à la source même. Les principaux pays intéressés sont le Maroc, la Tunisie, le Mali et le Sénégal. Ensuite, une réglementation claire et simple est appliquée concernant à la fois l'entrée, le séjour et l'emploi des salariés étrangers.

Cependant, il y a lieu de mieux faire ressortir dans les textes que la procédure de régularisation — nous-mêmes sommes conduits parfois à intervenir à ce sujet — doit rester exceptionnelle et utilisée pour des cas exceptionnels. Il convient également de procéder à l'étude de mesures de répression beaucoup plus efficaces que celles qui sont déjà appliquées, car il faut atteindre non seulement les immigrés clandestins, mais aussi et surtout les passeurs et leurs complices, ainsi que les employeurs, sans doute peu nombreux, qui profitent de l'immigration clandestine.

Une constatation s'impose : les textes en vigueur sont peu appliqués. Pourquoi ? Parce qu'on est encore insuffisamment conscient de la gravité du problème.

En effet, les peines prévues par l'ordonnance de novembre 1945 sont de deux types. Les premières, qui visent les personnes favorisant l'entrée et donc le séjour de l'immigré, peuvent aller de deux mois à deux ans de prison et de 2 000 à 200 000 francs d'amende. Elles ne sont que très rarement appliquées. Les secondes visent les étrangers eux-mêmes.

Le code du travail est également très riche dans le domaine des sanctions. Celles-ci font l'objet des articles L. 341-3, L. 341-6, L. 341-7, L. 364-2 et L. 364-3.

Hélas, les tribunaux, qui sans doute ne considèrent pas le problème de la même manière que nous, font preuve d'une certaine mansuétude. Le petit nombre de condamnations prononcées, leur faiblesse même n'ont pas eu l'effet dissuasif que nous avions espéré.

C'est pourquoi on a mis en place une mission interministérielle pour la répression de l'immigration irrégulière. C'est également pourquoi nous sommes saisis du présent projet.

La mission interministérielle, instituée en juillet 1975, est chargée de contrôler l'immigration clandestine. Elle essaie de sanctionner les violations au monopole qui est dévolu à l'O.N.I. en ce qui concerne l'immigration des travailleurs à l'exclusion de ceux qui sont originaires des pays de la Communauté économique européenne. Elle a aussi pour tâche de punir ceux qui occupent irrégulièrement des emplois et ceux qui opèrent des retenues illégales sur les salaires des immigrés.

La politique de coordination menée par cette mission a déjà donné de bons résultats au cours du deuxième semestre de

1975. De plus, grâce aux crédits du budget de 1975, M. le ministre du travail a affecté spécialement quinze inspecteurs au contrôle de l'emploi des immigrés, notamment dans la région parisienne.

Une politique de sensibilisation est menée auprès des administrations, des magistrats, mais aussi des milieux professionnels pour attirer l'attention de tous les responsables sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent ces gens qui, entrés irrégulièrement chez nous, sont livrés au hasard, lequel, hélas ! ne résout pas toujours les problèmes.

Il est apparu nécessaire d'établir une réglementation claire, simple et de prévoir des sanctions adaptées à la situation actuelle. C'est l'objet du projet que nous discutons.

Ce texte, dans son article 1^{er}, vise les passeurs ou ceux qui favorisent le trafic de main-d'œuvre. Il prévoit des sanctions complémentaires telles que la suspension du permis de conduire.

L'article 2 vise les employeurs et institue la peine de l'affichage du jugement, sanction psychologique que les intéressés n'aiment pas se voir infliger.

Je citerai ici le cas de deux policiers — il y en a d'autres, hélas ! — qui vendaient au prix de cent francs, des cartes de séjour à des étrangers, lesquelles les revendaient 1500 francs à leurs compatriotes. Aussi voulons-nous frapper les trafiquants, mais également ceux qui contribuent au trafic.

La commission a été d'accord avec son rapporteur pour amender le texte en vue de le rendre plus efficace. Elle a accepté d'introduire, à l'article 1^{er}, la peine d'interdiction de séjour à l'encontre des trafiquants, qu'il s'agisse de nos nationaux ou des étrangers.

A l'article 3, nous avons déposé trois amendements dont deux sont d'ordre rédactionnel. Celui qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 4 pour objet de préciser le montant de la contribution spéciale sanctionnant l'employeur en infraction ; c'est une peine administrative dont le montant sera calculé en fonction du taux horaire du minimum garanti.

En conclusion, mes chers collègues, le projet amendé a été voté à l'unanimité par la commission qui vous demande, pour améliorer la réglementation du trafic de main-d'œuvre, de bien vouloir la suivre et d'adopter le texte qui vous est soumis. *(Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, voilà bientôt deux ans que le Gouvernement consacre d'importants efforts à la mise en œuvre de la politique de l'immigration qu'il a arrêtée en vue de transformer radicalement la condition des quatre millions d'étrangers qui vivent sur notre territoire.

Cette politique est maintenant fixée dans ses grandes lignes.

A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion d'exposer les différents aspects devant l'Assemblée nationale et je n'aurai pas la vanité de vous dire aujourd'hui que tous les problèmes liés à l'immigration sont réglés. De récents incidents suffisent à montrer que de nombreuses difficultés persistent.

L'action à laquelle je me suis attaché est une œuvre de patience. Nous ne saurions, ni vous ni moi, changer les esprits en quelques mois.

Néanmoins, des progrès sensibles ont été réalisés. Tout d'abord, les moyens financiers nécessaires ont été réunis : aux crédits du secrétariat d'Etat, qui se sont développés au même rythme que l'ensemble du budget national, s'ajoutent pour 1976 ceux du fonds d'action sociale dont, avec le concours de la caisse nationale d'allocations familiales, le budget atteint 410 millions de francs, ce qui représente un accroissement de 38 p. 100 par rapport à l'année dernière et de 80 p. 100 en deux ans, il s'y ajoute également, vous le savez, la contribution patronale à l'effort de logement en faveur des travailleurs immigrés, soit près de six cents millions de francs en 1976.

En même temps, les moyens administratifs ont été sensiblement accrus tant au niveau de l'administration centrale, dont la réorganisation est maintenant achevée, qu'au niveau départemental avec l'institution auprès de chaque préfet d'un responsable pour l'ensemble des problèmes liés à l'immigration. De plus, ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler, la mise en place dans quatorze départements de contrôleurs du travail spécialisés en matière d'emploi de la main-d'œuvre étrangère contribuera à accentuer nos efforts.

En outre, des orientations précises ont été arrêtées dans les principaux domaines d'action, notamment par voie d'instructions élaborées avec le concours de tous les ministères concer-

nés, qu'il s'agisse du contrôle des entrées sur notre territoire, de l'accueil, de la politique de formation, du logement ou de l'action culturelle et sociale.

Enfin, des résultats concrets sont d'ores et déjà acquis. J'évoquerai : la libéralisation du régime des titres de travail ; la loi du 11 juillet 1975 qui étend aux travailleurs étrangers l'ensemble des libertés syndicales ; l'institution de plus pluriannuels régionaux pour la promotion des immigrés et la création de l'office pour la promotion culturelle des immigrés.

Cette politique, nous ne la conduisons pas de façon solitaire. En effet, j'ai demandé aux principaux pays d'origine de ces travailleurs de soutenir notre effort et de coopérer avec nous. Je crois pouvoir témoigner ici de la compréhension qu'ils nous apportent tous sans exception.

J'ai également souhaité associer les collectivités locales à l'effort de promotion des immigrés en proposant à celles qui le désireraient de passer avec l'Etat des contrats pluriannuels d'action en vue de renforcer et de concerter nos efforts. Les premiers de ces contrats ont été signés, en particulier avec des maires qui font partie de cette assemblée. D'autres le seront au cours des prochaines semaines et des prochains mois.

Nul mieux que nous ne connaît les difficultés de cette tâche, les réticences qu'il faut vaincre, les obstacles qu'il faut surmonter, la force de conviction et la patiente énergie qu'il faut déployer sans cesse pour transformer les mentalités des uns et des autres.

Mais, en dépit de critiques partisans, j'entends continuer cette action dans la voie qui a été tracée par le Gouvernement. Pour cela, il nous faut d'abord perfectionner l'appareil de contrôle de l'immigration de façon à faire respecter la décision de suspension des entrées nouvelles qui a été prise par le Gouvernement et qui correspond à la fois aux nécessités des temps et aux aspirations de la population française.

Des progrès remarquables ont déjà été accomplis ; d'autres peuvent l'être sans qu'il soit porté atteinte au climat de liberté dans lequel nous souhaitons tous que vivent les immigrés lorsqu'ils se conforment à nos lois.

Ensuite, il faut poursuivre l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et des familles immigrés que la France a librement accueillis sur son territoire.

Enfin, il faudra nous efforcer de faciliter le retour dans leur pays de ceux qui le souhaitent. et cela, naturellement, dans un climat de liberté. J'ai, à cet égard, proposé aux pays intéressés, à titre expérimental d'abord, mais de façon tout de même significative, les actions de formation arrêtées en commun, en vue du retour, et qui correspondent aux besoins des économies nationales concernées.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, le cadre dans lequel s'insèrent les deux projets de loi qui vous sont aujourd'hui soumis.

Le premier d'entre eux a pour objet de compléter la législation applicable en matière de trafics de main-d'œuvre étrangère.

Notre objectif est d'accroître l'efficacité des moyens dont nous disposons pour maîtriser les flux migratoires, notamment par une collaboration plus étroite avec les pays de départ pour éviter l'immigration clandestine, par un renforcement des contrôles aux frontières et par une poursuite plus active à l'encontre des employeurs peu scrupuleux qui ont recours à la main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière.

Comme vous avez pu le constater à l'examen du texte qui vous est soumis et après l'exposé qui vient d'en être fait par le rapporteur, M. Gissinger, que je remercie, il s'agit non pas de bouleverser le système existant en matière de répression du trafic de main-d'œuvre étrangère, mais seulement de l'affiner et de le compléter pour l'adapter à l'évolution de la délinquance dans ce domaine particulier.

L'article 1^{er} concerne l'activité des passeurs.

Selon le projet du Gouvernement, et à l'image de ce qui existe déjà en matière de proxénétisme et de drogue, cet article permettra aux juges de prononcer la confiscation du véhicule et le retrait du permis de conduire pour une durée maximum de trois ans, durée qui pourra être doublée en cas de récidive.

En outre, il a été prévu que les juges pourront retirer l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels, soit un service régulier ou un service de navettes de transports routiers internationaux.

Cette dernière disposition a été introduite afin de mettre un terme à l'activité de certaines compagnies de transports routiers qui tournent la réglementation mise en place par le secrétariat d'Etat aux transports, pour assurer aux migrants les meilleures conditions de transport.

Sans entrer dans le détail de cette réglementation, il importe seulement de préciser qu'au travers des accords conclus tant avec nos partenaires européens qu'avec les pays d'origine de la main-d'œuvre, un pool qui regroupe les compagnies offrant toutes les garanties de sérieux a été constitué.

Indépendamment de ce pool, des compagnies peuvent bénéficier d'autorisations administratives pour organiser des circuits à caractère touristique. Certaines des compagnies écartées du pool profitent de ces autorisations pour assurer un service quasi régulier entre les pays d'émigration et la France. Elles facilitent ainsi l'introduction irrégulière de la main-d'œuvre étrangère.

Les dispositions prévues dans le projet de loi permettront aux pouvoirs publics d'être mieux armés contre cette forme de fraude.

Les articles 2 et 3 du projet complètent les dispositions opposables aux employeurs qui ne se conforment pas à la législation en matière d'emploi des étrangers.

Le premier de ces deux articles étend aux infractions au recrutement et à l'emploi de travailleurs migrants les mesures relatives à la publication et à l'affichage des jugements, prévues au code du travail au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Notre souci, dans ce domaine de l'emploi irrégulier de la main-d'œuvre étrangère, est de mettre les employeurs peu scrupuleux devant leurs responsabilités. Ils ne sont pas légion, mais le comportement de quelques-uns peut nuire à toute une profession, voire à l'ensemble des employeurs.

Ces nouvelles mesures, dont l'application sera laissée à l'appréciation des tribunaux, devraient permettre, dans un délai assez bref, d'éclairer l'opinion publique sur la réalité et sur les limites de l'utilisation des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Enfin, dans son article 3, le projet de loi autorise le recouvrement sur les employeurs occupant de la main-d'œuvre clandestine d'une contribution spéciale destinée à financer, notamment les frais engagés par l'Office national d'immigration pour les rapatriements volontaires.

Telle étant l'économie générale de ce projet, je rappellerai les orientations de l'action gouvernementale dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, qui éclairent notre débat.

J'ai précédemment rappelé l'effort très important du Gouvernement pour changer fondamentalement la situation des travailleurs migrants.

Cet effort n'a de sens et ne pourra aboutir rapidement que si nous pouvons obtenir une réelle maîtrise des flux migratoires.

Certes, l'immigration demeure suspendue et, dans le cadre du VII^e Plan, on doit considérer que la France, comme ses voisins européens, s'oriente vers une stabilisation de la main-d'œuvre étrangère. Mais ces mesures n'auront qu'une portée relative si l'immigration clandestine, que nous appréhendons mieux, devait renaitre et se développer à l'occasion de la reprise économique.

Cette reprise doit être profitabile en priorité à la main-d'œuvre nationale et aux quelque 90 000 étrangers en situation régulière actuellement inscrits comme demandeurs d'emploi.

J'évoquais tout à l'heure notre action auprès des pays d'émigration. Cette collaboration avec les pays de départ et l'information qui y est développée auprès des candidats à l'immigration, tant par nos postes diplomatiques que par l'Office national d'immigration, comme la meilleure surveillance des frontières, ne sauraient à elles seules, on le sait, mettre un terme au « mirage » entretenu par les trafiquants de main-d'œuvre.

Les pouvoirs publics doivent aussi réprimer les trafics et les abus.

En un peu moins d'un an, plus de 1 000 infractions à l'entrée et à l'emploi irréguliers de la main-d'œuvre étrangère ont été relevées par les services de l'inspection du travail, par la police et par la gendarmerie.

Toutes ces infractions ont fait l'objet de procédures judiciaires. Elles seront poursuivies comme elles le méritent. La mission instituée auprès de mes services pour animer et coordonner la répression des trafics de main-d'œuvre est chargée d'y veiller.

La liberté, à laquelle nous sommes attachés, ne saurait en aucun cas se confondre avec la possibilité pour quelques-uns de faciliter, contre des sommes d'argent importantes, bien entendu, l'introduction clandestine d'étrangers qui deviennent ensuite la proie de « marchands d'esclaves ». La libre entreprise ne peut ni ne doit se prêter à ces trafics.

En outre, vis-à-vis des entreprises, ces nouvelles dispositions, notamment celle qui est prévue à l'article 3 du projet, doivent permettre de rendre un sens à la concurrence.

En effet, l'entreprise qui n'utilise que des étrangers en situation régulière et doit, à ce titre, acquitter des frais d'introduction, verser des charges sociales et des salaires normaux, se trouve en situation d'infériorité par rapport à celle qui emploie des travailleurs clandestins.

La contribution spéciale qui sera créée par la loi, outre son caractère dissuasif, sera de nature à compenser cette inégalité.

Nous avons prévu que les sommes ainsi recouvrées seront effectuées en priorité au financement des rapatriements volontaires. Ce choix s'imposait. Il est normal, en effet, que ces frais soient supportés par ceux qui tirent bénéfice de l'utilisation de la main-d'œuvre clandestine.

J'ajoute que notre préoccupation de poursuivre très activement les employeurs peu scrupuleux fait écho à tous les travaux menés par des organismes internationaux, tels que l'Organisation internationale du travail, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique européenne.

Toutes ces instances dénoncent les trafics de main-d'œuvre comme une forme nouvelle de l'esclavage et soulignent l'impérieuse nécessité de mettre un terme à l'activité de tous ceux qui en tirent profit.

Des conventions et des résolutions adoptées par ces instances, ainsi qu'une recommandation actuellement préparée dans le cadre de la Communauté économique européenne, invitent tous les Etats à renforcer les sanctions à l'encontre des trafiquants pour éviter d'avoir à poursuivre leurs victimes.

C'est aussi la position de la France depuis plusieurs années. La très grande libéralisation des règles concernant la circulation des personnes et le développement des moyens de communication, qui sont la marque de cette seconde moitié du xx^e siècle, rendent nécessaire un ajustement de notre législation afin de préserver ce qui a été acquis dans ce domaine, sans pour autant conduire au désordre.

Le projet qui vous est soumis, mesdames, messieurs, va dans ce sens et je suis certain que, conscients de sa portée, vous soutiendrez le Gouvernement dans son action. (*Applaudissements sur les banes des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi « tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère » est déposé — est-ce un pur hasard ? — dans une période où le chômage se développe de façon importante et où l'on tend à accrédi-ter l'idée que le problème du sous-emploi pourrait être résolu par le départ des travailleurs immigrés eux-mêmes.

Du reste, M. le rapporteur fait allusion à ces thèses que nous considérons pour le moins comme simplistes et dangereuses.

Simplistes, car les travailleurs immigrés sont employés dans des industries où ils sont majoritaires, les travaux publics et l'automobile, par exemple.

Dangereuses, car ces allégations alimentent les campagnes racistes.

Quand la récession ne sévissait pas, vous vous êtes bien gardé de présenter un tel texte. (*Protestations sur les banes de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*) Pendant des années, des officines installées en France et à l'étranger, représentant elles-mêmes les grandes sociétés d'automobiles et du bâtiment, notamment, ont organisé, par la route, l'avion et le chemin de fer, les trafics humains les plus honteux.

Un véritable marché moderne d'esclaves s'est développé. Car il ne faut pas oublier que le Gouvernement et le patronat ont toléré, voire encouragé, pour le plus grand profit de ce dernier, la venue massive d'une main-d'œuvre immigrée clandestine.

Après l'élection du Président de la République, en mai 1974, date qui a coïncidé avec l'aggravation de la crise économique et sociale dans le pays...

Plusieurs députés républicains indépendants. Voilà !

M. Robert Montdargent. ...Le Gouvernement a décidé d'arrêter l'immigration. L'objectif proclamé est de maîtriser l'immigration clandestine et de mettre un terme aux trafics de main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés n'a pas cessé de proclamer à grand renfort de publicité, d'émissions de radio, de télévision et d'articles parus dans la presse, qu'il mettait au premier plan de son activité le contrôle de l'immigration, la fin de l'immigration clandestine.

Ce thème a été longuement évoqué au cours des voyages de M. le secrétaire d'Etat en Algérie, en Tunisie, au Maroc, au Sénégal et au Portugal, notamment.

Tout récemment, signant une chronique dans un journal du soir, il écrivait : « L'immigration devenant un phénomène délimité et organisé, il est possible de définir les objectifs à long terme, ainsi que les moyens nécessaires à une transformation complète de la condition des étrangers en France ». C'est d'ailleurs ce qu'il vient de répéter il y a un instant.

Le fait que nous soyons saisis d'un projet de loi dirigé contre les trafiquants de main-d'œuvre étrangère ne justifie nullement l'optimisme excessif — c'est le moins qu'on puisse dire — de M. le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés.

Les déclarations gouvernementales sur le chômage, l'expulsion de seize travailleurs immigrés, le 16 avril dernier, ont suscité chez ces derniers un sentiment d'insécurité. Ce qui existe, c'est tout le contraire du climat accueillant, confiant et libéral, dont vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'expulsion de ces travailleurs est en contradiction totale avec les règles élémentaires de l'hospitalité en contradiction avec la proposition de loi intitulée « De la liberté », déposée par MM. Foyer, Labbé, Chitaud et Max Lejeune.

A l'article 25 de ce texte, on lit : « Les étrangers entrés régulièrement en France ne peuvent être expulsés que si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Ils doivent, au préalable, être entendus par un organisme collégial comprenant au moins un magistrat. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. » Quel cynisme !

Les malfaiteurs, eux, sont jugés, mais les seize immigrés n'ont pas eu la faculté de se faire entendre. Par contre, les auteurs d'attentats dirigés, au mois de février dernier, contre les personnes et les biens du gouvernement algérien, ne sont toujours pas arrêtés.

L'insécurité, c'est aussi la multiplication des tracasseries administratives. Certains titulaires de la carte de séjour de cinq ans n'obtiennent qu'un délai supplémentaire de trois mois reconductible pour le renouvellement de ladite carte. Cela est en opposition flagrante avec notamment les accords franco-algériens de 1968.

Mais cette pratique ne favorise-t-elle pas l'existence d'une nouvelle main-d'œuvre clandestine dont on tirera prétexte, ensuite, pour l'expulser ? Que dire — car il y a pire — des menaces et des voies de fait qu'exerce la C.F.T. sur les responsables syndicaux ? (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Jean Brocard. Oh ! Et la C. G. T. ?

M. Robert Montdargent. Que dire des interventions de certaines autorités administratives étrangères auprès de leurs ressortissants pour les empêcher de voter pour la C. G. T., par exemple, et de lutter avec leurs camarades français contre l'austérité et tout ce qui en découle ?

M. Pierre-Alexandre Bourson. Et les socialistes massacrés à Bobigny ?

M. Robert Montdargent. Vous pourrez prendre la parole ultérieurement si vous le désirez, monsieur !

Les pratiques dont je viens de faire état sont absolument intolérables ; elles mettent en cause la dignité des travailleurs immigrés, leurs libertés, l'inviolabilité des lois françaises.

Aussi, nous vous posons une nouvelle fois la question, monsieur le secrétaire d'Etat : quelles mesures entendez-vous prendre pour faire respecter les libertés syndicales et individuelles des travailleurs immigrés et pour assurer leur sécurité ?

Le Gouvernement veut-il faire de ce projet de loi un nouveau thème de publicité ?

Nous voudrions vous poser encore quelques questions.

Premièrement, depuis le mois de juillet 1974, lorsqu'a été décrété l'arrêt de l'immigration, combien de travailleurs immigrés travaillant clandestinement dans une entreprise ont vu leur situation régularisée ?

Deuxièmement, combien de poursuites ont été engagées contre les employeurs qui se livraient à ce trafic de main-d'œuvre ? Surtout, combien ont abouti ? Certes, le rapport fournit quelques indications à cet égard ; mais, comme l'indique M. Gissinger, ces renseignements sont insuffisants.

Le projet de loi lui-même laisse planer des ambiguïtés.

D'abord, parce que son article 3 laisse la porte ouverte aux trafiquants. On y lit, en effet : « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'em-

ployeur... sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office national d'immigration ». Il faudrait dire, à notre avis : « des poursuites judiciaires qui seront intentées ».

Ensuite, parce que, s'agissant de la contribution spéciale, rien ne prouve qu'elle ne sera pas acquittée par le travailleur immigré lui-même.

Enfin, si le patronat persiste — et vous le reconnaissez en déposant ce projet de loi — à rechercher une main-d'œuvre clandestine, c'est pour accroître ses profits ; c'est également parce que cette forme d'exploitation, c'est-à-dire le trafic de main-d'œuvre, est devenu scandaleuse. C'est parce que les protestations ont été nombreuses que vous prenez quelques dispositions nouvelles par le biais de ce projet de loi.

Dans ces conditions, ce qu'il faut d'abord, c'est assurer l'égalité complète des droits sociaux et démocratiques, comme le formule notre proposition de loi relative au statut qu'il convient d'accorder aux immigrés, déposée par le groupe communiste sur le bureau de l'Assemblée en 1967, puis en 1973, et que les divers gouvernements qui se sont succédés ont refusé de faire venir en discussion devant le Parlement.

Certes, nous sommes partisans d'un véritable contrôle démocratique de l'immigration et nous faisons des propositions dans ce sens.

Ainsi, nous proposons de créer auprès du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs immigrés une commission supérieure de l'immigration.

Cet organisme serait composé des représentants des ministères intéressés, des représentants de chaque groupe parlementaire, des représentants, français ou immigrés, désignés par les organisations syndicales représentatives ; des représentants du patronat et des employeurs agricoles, des représentants de l'Agence nationale pour l'emploi, des représentants de l'Office national d'immigration et du Fonds d'action sociale.

La commission pourrait faire appel à des représentants d'associations qui exercent une activité positive dans le domaine de l'immigration.

L'Office national d'immigration jouerait un rôle nouveau de premier plan. Il verrait sa mission s'élargir du fait de la création d'antennes dans les départements ou localités à forte concentration d'immigrés. Il s'occuperait également de l'accueil, du logement, des problèmes sociaux, de la formation professionnelle. Il n'aurait pas, comme c'est actuellement le cas, la seule mission de recruter, mais il pourrait orienter les immigrés vers les départements et les villes où la concentration est moins dense, et veiller à ce que le patronat qui recrute de nouveaux immigrés accorde à ceux-ci des logements décentes.

Les moyens financiers également sont importants et il faut les accroître avec la redevance de 2 p. 100 sur les salaires payés par les patrons de la grande industrie qui occupent la main-d'œuvre immigrée.

Le conseil d'administration de l'Office national d'immigration serait démocratisé. Il comprendrait des représentants des syndicats représentatifs, en même temps que des représentants patronaux. L'O. N. I. développerait son activité sous le contrôle de la commission supérieure de l'immigration ; il y serait représenté par son directeur et par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux.

Le Fonds d'action sociale, enfin, serait démocratisé et une coopération devrait s'opérer avec l'Office national d'immigration.

Pourquoi, aussi, le Gouvernement refuse-t-il que les organisations syndicales siègent à l'Office national d'immigration, comme c'était le cas en 1945 et 1946, lorsque fut institué cet organisme ? N'y a-t-il pas là la volonté du pouvoir de laisser le recrutement des immigrés au service exclusif des grands monopoles ?

En conclusion, nous considérons qu'il est temps que le Gouvernement accepte un débat à l'Assemblée nationale sur l'ensemble des problèmes de l'immigration qui sont d'un grand intérêt national mais qui ont aussi des prolongements sur le plan international. En effet, ils concernent nos rapports avec de nombreux pays et impliquent des accords nouveaux de coopération. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'inscription à l'ordre du jour de notre Assemblée de deux projets de loi relatifs aux travailleurs immigrés, dont la portée est si dérisoire, illustre bien la politique en trompe-l'œil pratiquée dans tous les domaines par le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants.*)

Attendez quelques mois pour le chant du cygne ! La dissolution n'est pas pour aujourd'hui !

M. Jean Brocard. Trompe-l'œil !

M. Joseph Franceschi. Faire croire aux Français que l'on pratique une politique audacieuse et dynamique et, parallèlement, ne rien changer à ce qui existe, telle est la ligne directrice de l'action menée depuis l'Élysée jusqu'au plus humble secrétariat d'Etat. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Brocard. Jaloux ! (*Sourires.*)

M. Joseph Franceschi. Nous prendrons bientôt votre place, messieurs !

C'est dans cette ligne que s'inscrivent les textes qui nous sont présentés.

En effet, deux remarques viennent à l'esprit en les examinant.

Premièrement, le réformisme juridique continue son petit train-train, mais un bilan convaincant et sérieux de l'action menée se fait attendre.

Deuxièmement, ces deux mini-projets de loi ne sont pas suffisants pour résoudre les problèmes posés. Le moins que l'on puisse dire est que ce sont des textes timides et que leur portée risque d'être très limitée.

Projets timides, car celui qui est relatif aux « marchands de sommeil » présente encore quelques failles. Ainsi, le logeur pourra, après mise en demeure du préfet, se soustraire à la réquisition en fermant lui-même son établissement et en chassant les immigrés qu'il hébergeait.

Nous espérons à ce sujet que l'amendement que j'ai présenté à la commission des affaires culturelles au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et qu'elle a accepté, sera adopté lors de la discussion des articles.

Par ailleurs, on se demande pourquoi le transfert de l'immeuble sera effectué pour une durée limitée. L'expropriation sans indemnité aurait certainement été préférable à la réquisition.

Quant au projet concernant les trafics de main-d'œuvre, il laisse une marge d'appréciation excessive, ce qui risque d'être une source de mansuétude à l'égard des auteurs de ces infractions. L'affichage du jugement et sa publication devraient être systématiques. En outre, on espère que la contribution spéciale qui sera mise à la charge de l'employeur de main-d'œuvre en situation irrégulière sera suffisamment lourde pour le dissuader de se livrer à nouveau à une telle pratique.

Je disais aussi que la portée de ces projets de loi risquait d'être très limitée.

En effet, on se heurtera une fois de plus aux mêmes obstacles que précédemment : l'inefficacité du dispositif de contrôle et l'absence de volonté d'appliquer la loi.

Il ne semble pas que les services administratifs soient suffisamment armés pour assurer un contrôle sérieux des déclarations imposées par la loi de 1973 sur l'hébergement collectif ou pour dépister les employeurs de main-d'œuvre en situation irrégulière.

En outre, la volonté de poursuivre n'existe pas toujours pour des raisons que parfois seuls les préfets connaissent.

Bref, les bonnes intentions et les textes ne suffisent pas puisque deux ans après la création d'un secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés, un bilan convaincant des résultats obtenus n'est pas encore présenté.

Certes, dans le domaine de l'emploi, les trafics de main-d'œuvre ont nettement décliné, mais il serait illusoire de croire que cette amélioration est due aux efforts déployés par le Gouvernement. Le crise a été le seul régulateur de l'embauche des immigrés. Que se passera-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, en cas de reprise ?

La tentation est forte pour certaines grandes entreprises ayant des services de recrutement bien organisés d'embaucher une main-d'œuvre étrangère docile, qu'elles auront recrutée directement dans le pays d'origine, plutôt que d'embaucher les immigrés chômeurs présents en France. Le Gouvernement les laissera-t-il faire ?

Quant à la lutte contre l'habitat insalubre et les « marchands de sommeil », elle ne semble pas avoir connu une accélération significative depuis la création du secrétariat d'Etat.

Dans le programme présenté au conseil des ministres en octobre 1974, on envisageait un effort spécifique en faveur des travailleurs immigrés comprenant la construction de 16 000 logements familiaux et la création de 35 000 lits pour isolés par an. Il serait intéressant de comparer les réalisations effectives à ces objectifs.

On attend toujours la parution des arrêtés d'application du décret du 27 décembre 1975 relatif à la participation des entreprises à l'effort de construction, le décret étant paru lui-même un an après l'adoption de l'article 61 de la loi de finances pour 1975 créant le prélèvement de 0,2 p. 100. Inacceptables retards, tergiversations inavouables face aux pressions du patronat !

Ainsi, à l'heure des bilans, l'activisme publicitaire du Gouvernement révèle son caractère trompeur et c'est là la deuxième constatation que l'on est obligé de faire.

M. Jacques-Antoine Gau. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Derrière la façade publicitaire que vous êtes chargé d'entretenir, monsieur le secrétaire d'Etat, le caractère répressif et antisocial du régime actuel demeure intact. (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Jean Brocard. N'exagérez pas !

M. Joseph Franceschi. Le recours aux expulsions pour résoudre les conflits sociaux actuels est révélateur. Le pouvoir n'a pas hésité à recourir à des méthodes indignes d'un pays démocratique. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

L'intervention des forces de police a été marquée par des brutalités inutiles et s'inscrit dans la liste désormais très longue des interventions arbitraires décidées par le pouvoir. Le caractère immédiat de ces expulsions du territoire n'était nullement justifié par une quelconque urgence absolue.

Bien entendu, on n'ose pas dire les choses en face et l'intervention de la police ne serait justifiée que par les violences exercées par les étrangers expulsés. En fait, il s'agit d'une opération de force longuement mûrie pour briser la grève des loyers pratiquée par les résidents de la Sonacotra.

Autre fait tout aussi grave : pour essayer de contrebalancer l'indignation soulevée par ces procédés, le Gouvernement n'a pas hésité à faire des déclarations facilement exploitables par la presse raciste. C'est ainsi que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a insisté complaisamment sur la criminalité des immigrés.

Que signifient alors vos déclarations académiques, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la fraternité des peuples et le refus du racisme ?

Les responsabilités du pouvoir sont lourdes dans la crise traversée aujourd'hui par les foyers de travailleurs migrants. Les premières grèves datent de 1972 et, depuis la fin de 1974, la crise est devenue générale, marquée par des grèves nombreuses, des refus de rajustement des redevances et une baisse générale du taux d'occupation des foyers.

On ne saurait rejeter la responsabilité des grèves qui se déroulent actuellement à la Sonacotra sur l'action supposée de quelques meneurs : le problème est beaucoup plus grave.

L'accélération de la hausse des redevances dans les foyers s'est heurtée à la dégradation rapide du pouvoir d'achat des travailleurs victimes de la récession organisée par le pouvoir actuel.

Cette raison financière et la prise de conscience de leur exploitation favorisée par les difficultés économiques actuelles expliquent leur lutte et leurs revendications qui ne portent pas seulement sur le niveau des redevances mais aussi sur le statut de mineurs imposé aux résidents des foyers.

Or, face à ces problèmes de fond, la politique du pouvoir a été jusqu'ici caractérisée par ses atermoiements qui risquent d'ailleurs de compromettre toute construction nouvelle.

En effet, peu de pressions ont été exercées sur les organismes gestionnaires de foyers pour les conduire à libéraliser leur gestion. Aucune politique cohérente et rigoureuse d'aide à la gestion des foyers n'a été mise sur pied. On s'est contenté de suivre en rechignant l'évolution des déficits de ces organismes.

Encore une fois, le problème n'est pas abordé sainement dans une optique de justice sociale et de réalisme mais avec la volonté de jouer du rapport de forces pour imposer la solution la moins coûteuse.

Hélas, cette pratique ne fait que reculer les échéances ! Et ce sera ma troisième constatation.

Quelles que soient vos velléités de réforme, vous ne pouvez échapper à la logique du système que vous défendez.

Ce système, parce qu'il a favorisé pendant des années une immigration anarchique, rend désormais très problématique une insertion sociale harmonieuse des travailleurs immigrés et de leurs familles.

L'immigration familiale, inévitable, ne fera qu'aggraver la situation, quelles que soient les mesures d'urgence que vous pourrez prendre. On récolte là les fruits de la politique de laisser-faire menée pendant douze ans par M. Giscard d'Estaing lorsqu'il était ministre des finances. (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

Une autre contradiction réside, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la volonté que vous affichez de donner une nouvelle image de l'immigration aux Français et de restaurer la dignité des travailleurs immigrés et votre volonté de briser les revendications de ces travailleurs par de brutales expulsions.

Que valent, enfin, les quelques améliorations envisagées en matière de formation et d'alphabetisation lorsque le Gouvernement laisse le chômage et la hausse des prix attaquer le pouvoir d'achat des travailleurs et que la menace d'un non-renouvellement des cartes de séjour et de travail pèse sur les chômeurs ?

M. Jean Brocard. Cela n'a rien à voir avec le texte en discussion !

M. Joseph Franceschi. On parle de promotion. Mais les discours de MM. Chirac et Durafour laissent planer la perspective d'un « dégageant » du marché du travail.

En fait, on est en droit de se demander ce que les immigrés peuvent attendre du pouvoir actuel. Comment, en particulier, comptez-vous régler les problèmes posés par la grève dans les foyers de la Sonacotra ? Quand allez-vous accepter la modification de la législation en vigueur qui prive les travailleurs immigrés de deux libertés tenues pour fondamentales dans notre pays : la liberté d'association et la liberté d'expression, notamment par voie de presse.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous présentez aujourd'hui deux projets de loi relatifs l'un aux « marchands de sommeil », l'autre aux trafics de main-d'œuvre. Fidèle à la tradition giscardienne des « petits pas », il vous importe de donner l'impression que tout change, ou plutôt va changer.

Nous ne sommes pas dupes. Et si les socialistes et radicaux de gauche apporteront leurs voix aux textes que vous nous soumettez (*exclamations sur les bancs des républicains indépendants*), parce qu'on ne peut qu'être favorable à toute mesure répressive à l'égard des exploités en tout genre, il ne faudrait pas en conclure qu'ils approuvent votre politique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Mais vous votez nos textes !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, les deux collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont parlé de la politique de l'immigration, à l'exception des textes en discussion. On me permettra d'en manifester quelque étonnement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je traiterai, pour ma part, des deux projets de loi qui nous sont soumis aujourd'hui.

Il n'est pas facile, dans notre pays, de concilier des objectifs aussi différents que la protection de l'emploi de nos compatriotes et l'hospitalité due aux migrants dans une période de tension sociale. Ou plutôt il n'était pas facile de les concilier avant que vous ayez entrepris une politique que je qualifierai à la fois d'humaine et de globale.

Le projet de loi qui vise à renforcer la répression en matière de trafic et d'emplois irréguliers de la main-d'œuvre étrangère est apparemment technique.

Nous avons eu l'occasion de vous dire, lors de la préparation de ce débat, que nous partagions votre souci de renforcer un appareil dissuasif insuffisant.

Ce texte est opportun pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'il définit à l'intention des juges les peines encourues par ceux qui se livrent à des trafics de main-d'œuvre étrangère ; ensuite, parce que, amendé, il établira un lien avec la législation sur le travail temporaire ; enfin, parce qu'il moralise les rapports entre les employeurs et l'office d'immigration et met un terme à certains abus.

Plus que tout autre, la politique de l'immigration nécessite une application à la fois adaptée et rigoureuse. En ce sens, le projet n'est pas destiné à frapper l'opinion publique mais doit retenir l'attention des parlementaires. Car il comble un certain nombre de lacunes de la loi de juillet 1973 sur la répression des trafics de main-d'œuvre qui n'a pas porté tous ses effets.

Personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve satisfaisant l'esprit même de ce texte car il s'appuie sur deux points forts de votre politique qui vous ont attiré l'estime : d'une part, développer le sens des responsabilités chez les Français qui emploient des travailleurs étrangers, d'autre part, intéresser les migrants à la définition d'une politique qui favorise leur insertion dans la société et garantisse leur promotion personnelle.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. Jean Brocard. L'institution de peines complémentaires à l'encontre des « passeurs » — notamment la suspension du permis de conduire et la confiscation des véhicules — et la possibilité pour le juge de donner une certaine publicité à ces peines sont de bonnes initiatives. En outre, compte tenu des abus que nous connaissons, il est heureux d'avoir prévu l'association du délinquant à la réparation du préjudice. L'efficacité de votre politique sera ainsi renforcée.

Ce n'est pas nous qui vous accuserons d'avoir manqué de rigueur ou de fermeté dans l'application des textes. Notre devoir est de les amender pour améliorer les conditions de vie des immigrés et non pas d'exploiter à tort et à travers des situations particulières que nous déplorons. C'est d'ailleurs faire preuve d'indécence et d'irrespect à l'égard des travailleurs étrangers que d'exploiter politiquement de telles situations.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. Jean Brocard. Personne ne peut plus douter, monsieur le secrétaire d'Etat que grâce à vos efforts, la France met en œuvre une politique exemplaire en ce domaine.

A côté de l'aspect social du problème sur lequel vous penchez, il y a un aspect économique qui est souvent mal compris. Et il n'est pas inutile de saisir l'occasion de ce débat pour dire aux Français que l'immigration exerce aussi des effets positifs sur l'emploi.

Certaines branches économiques le savent très bien et, il est important de tenir compte des effets dynamiques qu'entraîne la présence au sein de notre appareil économique d'une main-d'œuvre immigrée pour poser le principe d'une maîtrise absolue des flux migratoires.

Le texte qui nous est soumis renforcera la politique contractuelle que vous menez tant avec les pays étrangers qu'avec les collectivités locales.

Notre groupe qui s'est penché avec soin sur cet ensemble de mesures, en attend donc une amélioration de votre politique dans le sens de l'humanité pour les travailleurs étrangers et de la rigueur pour les délinquants.

En conclusion, si vous avez pu acquérir l'estime, justifiée, des travailleurs immigrés en raison des efforts que vous avez déployés en leur faveur, il s'agit maintenant pour vous, et cela est aussi important, de répandre dans la population française le respect et l'estime envers nos hôtes.

Plus votre politique pénétrera dans la mentalité de nos compatriotes, mieux elle sera appliquée, et ce projet de loi doit y contribuer. C'est pourquoi, le groupe des républicains indépendants le votera. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de m'inscrire au dernier moment dans la discussion générale.

Quelles que soient nos divergences d'opinion, philosophiques et politiques, monsieur Montdargent, nous devons avoir en commun le souci de l'honneur de la France. Et le Français que vous êtes, comme nous, ne peut pas nier que la France est incontestablement l'un des pays, quels que soient leur latitude et leur système politique, le plus accueillant aux étrangers.

Compte tenu de la publicité que cette tribune donne à nos propos, publicité qu'évoquait un jour avec éloquence le président Edgar Faure, j'estime devoir, tout en respectant vos opinions, m'élever calmement, mais avec force, contre la manière dont, dans un dessein politique et électoral, vous avez présenté la manière dont la France accueille les étrangers.

M. Antoine Gissingier, rapporteur, et M. Jean Brocard. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Etiez-vous sur ces bancs lorsque, au cours des semaines précédentes, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a répondu à vos critiques exagérées et qui nuisent la cause que vous prétendez vouloir servir ?

M. Robert Montdargent. M. le ministre d'Etat n'a pas répondu à nos questions !

M. Emmanuel Hamel. Comment pouvez-vous parler comme vous venez de le faire, alors que les expulsions qui ont été décidées, le furent — cela vous a été expliqué — ...

M. Louis Odru. Sans jugement !

M. Emmanuel Hamel. ... non parce qu'il s'agissait d'étrangers, mais parce que des menaces avaient été proférées, parce que des coups de couteaux avaient déjà été portés et que d'autres auraient pu l'être, portant ainsi atteinte à l'ordre républicain ?

En fait, par les propos que vous tenez, vous nuisez à la cause des étrangers.

Dans la communauté française, comme dans les communautés étrangères que nous accueillons, certains, emportés par leur tempérament ou par la philosophie qui les anime, en viennent à recourir à la violence pour soutenir leurs revendications, au lieu de se plier à la règle démocratique du respect des droits des autres. Ils vont jusqu'à proférer contre des Français ou contre des étrangers des mots qui constituent de véritables appels au meurtre, des menaces d'assassinat en viennent à des actes de violence intolérables. Ils savent bien, pourtant, que dans une République où la liberté est inséparable de l'ordre public, de tels actes ne sauraient être admis.

Si des expulsions ont eu lieu, c'est parce que ceux qu'elles visaient avaient commis des actes de violence inadmissibles dans une démocratie, qu'elle soit populaire ou libérale comme la nôtre.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Surtout dans une démocratie populaire !

M. Emmanuel Hamel. Pour connaître le motif de ces expulsions, il suffit de se rapporter aux précisions qui furent données à ce sujet lors de nos premières séances des 14 et 21 avril. Et vous n'avez pas le droit, usant à cette tribune de la liberté de parole...

M. Robert Montdargent. Prétendriez-vous nous l'ôter ?

M. Emmanuel Hamel. Pas du tout, mais la liberté implique le devoir de ne pas, dans un dessein politique, déformer systématiquement la vérité.

La France est incontestablement l'un des pays où la liberté d'accueil aux étrangers, le droit d'asile, la cohabitation avec les immigrés et l'égalité des droits sont les mieux respectés. Or, monsieur Montdargent, en parlant comme vous l'avez fait, vous desservez l'image qu'ont de notre pays les étrangers qui vivent chez nous et le monde tout entier. Vous trahissez notre pays et, qui plus est, vous nuisez à ces travailleurs étrangers...

M. Robert Montdargent. Scandaleux !

M. Emmanuel Hamel. ... car, en défendant systématiquement les excès de certains d'entre eux, vous suscitez en France un climat de racisme.

M. Louis Odru. C'est honteux !

M. Emmanuel Hamel. Si d'aventure, il se produisait un jour des drames dont serait victime la population étrangère, c'est vous qui en seriez responsables, car vous ne distinguez pas le bon grain de l'ivraie et vous défendez non seulement les étrangers qui respectent nos lois, mais également ceux qui méritent d'être exclus de toute communauté, qu'il s'agisse de la nôtre ou d'une autre, parce qu'ils n'en respectent pas les règles. Chez nous, la loi veut qu'on assure la liberté individuelle de chacun, dans le respect de la liberté des autres. Elle implique le respect de la vie humaine et l'acceptation de la discipline et de l'ordre républicain. Sans règle, il n'est pas de communauté humaine. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Jacques-Antoine Gau. Vous tournez en rond, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Le problème est assez grave pour qu'on ne l'utilise pas à des fins électorales, en déformant la vérité dans des propos excessifs qui déshonorent ceux qui les profèrent. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indé-*

pendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Vives protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.)

M. Guy Ducloné. Voilà le racisme tel qu'il est !

M. Robert Montdargent. Vous faites du racisme et de l'anti-communisme, monsieur Hamel !

M. Jean Brocard. Taisez-vous donc, monsieur Montdargent !

M. Robert Montdargent. Je demande la parole.

M. le président. S'agissant d'un fait personnel, le règlement ne me permet de vous donner la parole qu'en fin de séance.

M. Joseph Franceschi. Vous avez bien donné la parole à M. Hamel qui n'était pas inscrit !

M. Robert Montdargent. Alors je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il s'agit d'un fait personnel. Je vous donnerai la parole à la fin de la séance, monsieur Montdargent.

M. Guy Ducloné. Pourquoi refusez-vous la parole à M. Montdargent, alors que vous l'avez donnée à M. Hamel qui n'était pas inscrit dans la discussion générale ?

M. Jacques-Antoine Gau. En effet, pourquoi M. Hamel a-t-il eu la parole ?

M. le président. Monsieur Ducloné, vous connaissez le règlement aussi bien que moi. La discussion générale n'était pas close.

M. Louis Odru. Elle ne l'est toujours pas !

M. le président. Je pouvais donc accepter d'inscrire encore tout collègue qui voulait prendre la parole avant que la clôture de la discussion générale ne soit prononcée.

M. Joseph Franceschi. Vous ne l'avez toujours pas prononcée. Vous pouvez donc accorder la parole à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Faites respecter le règlement !

M. le président. J'ai donné la parole à M. Montdargent au début de la discussion générale. Il la demande maintenant pour un fait personnel... *(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Guy Ducloné. Non, pour un rappel au règlement.

M. le président. ... et je la lui accorderai à la fin de la séance. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.)*

M. Robert Montdargent. Vous ne respectez pas le règlement !

M. le président. Monsieur Montdargent, ce n'est pas à vous de conduire le débat, mais au président de séance.

M. Louis Odru. Ce n'est pas le président de séance qui dirige nos débats aujourd'hui, mais celui de la Sonacotra ! *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Monsieur Odru, je vous prie de retirer ce propos.

M. Robert Montdargent. Demandez d'abord à M. Hamel de retirer les siens !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Vous devriez bien retirer une bonne partie de tout ce que vous avez dit, monsieur Montdargent !

M. le président. Monsieur Odru, je pourrai vous répondre en une autre circonstance et je n'y manquerai pas.

Il reste que votre propos est déplacé et je vous demande de le retirer.

M. Louis Odru. Voulez-vous me donner la parole ?

M. le président. Non, monsieur Odru !

M. Louis Odru. Comment le retirerais-je puisque vous ne me donnez pas la parole ?

M. le président. Vous pouvez me répondre par oui ou par non, c'est tout !

M. Louis Odru. M. Hamel s'est conduit comme un provocateur et comme un adversaire de la démocratie ! (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. Monsieur Odru, vous n'avez pas la parole.

M. Robert Montdargent. Au fond, vous écoutez M. Hamel parce qu'il veut nous empêcher de parler devant cette assemblée. (*Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole non plus, monsieur Montdargent.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Djoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais m'efforcer de ramener l'Assemblée au texte qui nous occupe.

Je répondrai d'abord à M. Montdargent qui m'a posé quelques questions précises.

En ce qui concerne le nombre de régularisations intervenues depuis la suspension de l'immigration, d'abord, je puis lui indiquer qu'il y en a eu environ un millier par mois. Ces exceptions concernent des réfugiés, des épouses de travailleurs, des jeunes arrivant sur le marché de l'emploi et des anciens combattants, et leur très faible nombre montre que le Gouvernement a tenu à appliquer fermement la décision qui avait été prise.

En ce qui concerne les poursuites engagées contre les employeurs indécents vis-à-vis de la main-d'œuvre immigrée, 3 631 infractions ont été constatées en 1973, qui ont donné lieu à 486 condamnations, alors qu'en 1974 on relevait 4 380 infractions qui, jusqu'à présent, mais ce chiffre est encore provisoire, ont été suivies de 115 condamnations.

L'intérêt de l'article 3 du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis sera de permettre de renforcer ce combat auquel participe — M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure — la mission qui a été placée à mes côtés pour faciliter la coordination de l'action de tous les services de contrôle qui, comme l'inspection du travail ou la police, permettent d'obtenir des résultats efficaces.

Bien entendu, il conviendra de veiller à ce que la somme qui sera acquittée par l'employeur condamné ne puisse en aucun cas être payée par le travailleur immigré lui-même.

M. Montdargent a évoqué l'effort mené par les entreprises pour la construction de logements destinés aux immigrés. A ce sujet, il a rappelé la proposition présentée par le groupe communiste de consacrer à cet effort 2 p. 100 de la masse salariale versée par les entreprises qui emploient des travailleurs étrangers.

J'avoue que l'intérêt de cette modification de notre dispositif ne m'apparaît pas clairement. En effet, nous consacrons actuellement à ces constructions 0,2 p. 100 de la masse salariale versée par toutes les entreprises. Le taux de cette contribution est donc deux fois moins élevé que celui que propose le groupe communiste, mais ce dernier ne porte que sur les entreprises qui emploient une main-d'œuvre étrangère. Celle-ci étant évaluée au dixième de la population active française, le résultat, *grosso modo*, serait le même.

Notre dispositif présente un autre avantage, qui est de faire peser le poids financier du logement des immigrés non seulement sur les entreprises qui emploient une main-d'œuvre étrangère nombreuse, mais sur toutes les entreprises, en particulier sur celles qui utilisent un capital installé très important. Ce dispositif nous semble plus efficace sur les plans économique et social, mais, bien entendu, le débat reste ouvert.

M. Franceschi a présenté un réquisitoire sévère qui me surprend venant du rapporteur du budget que je défends devant le Parlement et d'un parlementaire aussi averti des questions dont nous nous entretenons aujourd'hui.

Je ne chercherai pas les raisons de cette sévérité nouvelle, et me bornerai à affirmer que le Gouvernement est fermement décidé à appliquer la loi dans toute sa rigueur. Il serait absurde de demander à l'Assemblée nationale de s'associer, par la loi, à une action aussi importante pour, ensuite, ne pas utiliser ce texte.

Certes, les moyens dont nous disposons sont insuffisants, et ils le seront toujours. Il en est ainsi de toutes les actions gouvernementales, dans tous les domaines. L'effort de l'administration, comme celui du Gouvernement, s'appuie sur des moyens limités et souvent insuffisants, l'art de gouverner consistant précisément à établir des priorités.

Ces priorités ont été reconnues, puisque M. le ministre du travail a nommé quinze contrôleurs de la main-d'œuvre étrangère dans les principaux départements intéressés, ce qui constitue un renfort très sensible pour notre action. De la même façon, la protection de la main-d'œuvre contre toutes les formes d'exploitation dont sont victimes les travailleurs étrangers est une contribution importante à l'accroissement de ces moyens.

Dans l'éventualité d'une reprise économique, dont nous commençons à percevoir les signes — je n'en veux pour preuve que toutes les nouvelles demandes de dérogation dont je suis saisi de la part de nombreuses entreprises — l'attitude du Gouvernement demeurera cohérente avec les décisions qui ont été prises. Bien entendu, si l'insuffisance de main-d'œuvre dans une entreprise particulière ou dans un secteur donné devait entraîner des difficultés certaines pour cette entreprise ou pour ce secteur, et que la solution ne puisse absolument pas être trouvée en faisant appel au marché national de l'emploi, nous serions amenés à consentir quelques dérogations. Mais il est entendu que c'est le secrétaire d'Etat chargé des immigrés lui-même qui accordera ces dérogations. Vous pouvez donc être assurés que nous veillerons avec une particulière vigilance à ce que les dérogations, s'il devait y en avoir, ne répondent qu'à des nécessités pressantes.

Quant aux textes sur le 0,2 p. 100, ils doivent sortir dans les quinze jours qui viennent. Les retards constatés sont dus au fait qu'il convenait de les intégrer dans la révision d'ensemble du mécanisme du 1 p. 100. Pour ce qui nous concerne, les textes sont prêts et ils ont été, en quelque sorte, mis officieusement en application.

Par conséquent, personne ne peut dire que nous avons pris du retard dans la mise en place des décisions prises par le Parlement. Grâce à la bonne volonté de tous les organismes intéressés qui nous consentent le versement des fonds, avant même que les textes aient été définitivement signés par les ministres concernés, tout est mis en œuvre pour que les textes votés soient appliqués rapidement par nos services.

Je me bornerai à répéter, une fois de plus, que ces décisions prises. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, moi-même et nos collaborateurs ont déjà répondu à tous ceux qui s'étonnaient de ces mesures.

Je me bornerai à répéter une fois de plus que ces décisions ne sont pas liées à l'attitude revendicative de ceux qu'elles ont frappés, mais aux conditions dans lesquelles les revendications ont été exprimées. En aucune façon une grève, une revendication, une prise de position syndicale ne doivent déboucher sur des menaces, des voies de fait, des violences. C'est pour ces raisons que M. le ministre de l'intérieur, ainsi que la loi l'y autorise, constatant l'urgence, a décidé de procéder aux expulsions en question.

Enfin, monsieur Franceschi, la grève des loyers dans les foyers de la Sonacotra évolue jour après jour. Jamais les négociations n'ont été interrompues, et je précise que, dans notre conception des choses, les comités de résidents, lorsqu'ils représentent des travailleurs logés dans ces foyers, sont de bons interlocuteurs avec lesquels nous cherchons à nous entendre.

Mais aucun pays, quel qu'il soit, ne saurait tolérer que, pendant des mois, des étrangers refusent de payer le loyer des chambres de la communauté nationale a installées pour eux et dont ils profitent chaque jour.

Vous sentez bien, messieurs Franceschi et Montdargent, que notre politique a changé. Certes, nous n'avons pas modifié profondément les actions engagées, mais nous leur avons donné une impulsion telle que je crois pouvoir parler d'une politique nouvelle de l'immigration.

Jamais, au grand jamais, le secrétaire d'Etat chargé de l'immigration n'a prétendu que les problèmes étaient résolus. J'ai toujours indiqué, aussi bien devant les commissions de cette assemblée que dans cet hémicycle, que nous rencontrons des difficultés — et chacun sait qu'elles sont considérables — mais que nous les surmontons les unes après les autres en mettant en œuvre un dispositif qui améliore en profondeur la situation des travailleurs immigrés. Mais j'ai précisé que de nombreuses années seraient nécessaires pour que ces progrès puissent être ressentis réellement par la communauté concernée.

Ce que les immigrés et les pays dont ils sont originaires ont ressenti, qu'on le veuille ou non, c'est la volonté réelle de fraternité et de solidarité de la France. C'est ce sentiment qu'il convient de ne pas gâcher en les mêlant à nos combats internes.

MM. Brocard et Hamel l'ont d'ailleurs parfaitement compris, et je tiens à les remercier d'avoir soutenu activement le texte que je vous présente.

M. Guy Ducoloné. Même avec les outrances de M. Hamel ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. M. Hamel est libre de ses paroles. Je n'ai pas à me prononcer à leur sujet.

Quoi qu'il en soit MM. Brocard et Hamel ont manifesté un enthousiasme certain à servir la cause des travailleurs immigrés et à participer au combat auquel, au fond, nous sommes tous ici très attachés, quelle que soit notre appartenance politique.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, vous serait donc reconnaissant de bien vouloir examiner ce texte avec toute la bienveillance nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 452658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports routiers internationaux.

« Les véhicules ayant servi à commettre l'infraction pourront être confisqués. »

La parole est à M. Montdargent, inscrit sur l'article.

M. Robert Montdargent. Je me bornerai à faire une brève allusion aux propos intolérables...

M. Jean Brocard. Ah non !

M. Robert Montdargent. ... tenus par M. Hamel. (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

Le 21 avril dernier, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dans sa réponse à nos questions d'actualité au sujet de l'expulsion de seize travailleurs immigrés, a opéré un amalgame scandaleux entre les immigrés paisibles, ceux que visait notre question, et les proxénètes et les voleurs. Pourquoi n'a-t-il pas appliqué, dans le cas d'espèce, la disposition qui figure dans la proposition de loi présentée par MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune ? Avant toute décision d'expulsion, l'article 25 prévoit la présentation des étrangers entrés irrégulièrement en France devant un organisme collégial comprenant au moins un magistrat.

Quant aux voleurs, je l'ai indiqué tout à l'heure, ils sont traduits en justice, au contraire des seize paisibles travailleurs entrés en France pour y travailler ; eux n'ont même pas eu ce droit !

En essayant de répondre à mon intervention, monsieur Hamel, vous avez déclaré notamment que nous trahissions le pays. Cela, je ne puis l'accepter ! Jamais !

M. Jean Brocard. Mais c'est un fait personnel !

M. Robert Montdargent. Vous avez repris le vieux slogan raciste et anticommuniste (*Murmures sur divers bancs des républicains indépendants*) : « Communistes, pas Français ! »

Je suis député français, monsieur Hamel, et je prolonge dans cette enceinte l'action de mon devancier, celui qui « chantait dans les supplices », Gabriel Péri, l'honneur de la France, dénonciateur de ceux de vos prédécesseurs qui, eux, à cette époque, trahissaient la France ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.* — *Protestations sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Et quelle fut l'attitude des communistes en 1939-40 ?

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive. »

Sur cet amendement, M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, et M. Forni ont présenté un sous-amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 1, après les mots : « ainsi que », insérer les mots : « Lorsque l'infraction aura été commise à l'aide d'un véhicule. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre au juge de prononcer l'interdiction de séjour, sanction prévue pour d'autres cas par le code pénal.

La commission a considéré que, dans ce domaine, il convenait d'être aussi sévère vis-à-vis de nos nationaux qu'à l'encontre des étrangers. L'interdiction de séjour dans certains départements pour les trafiquants français ou, sur notre territoire, pour les trafiquants étrangers expulsés, est une peine complémentaire qui présente un intérêt particulier.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir le sous-amendement n° 12.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mesdames, messieurs, cet après-midi, je porterai dans mes bras les enfants des autres. (*Sourires.*)

En effet, je supplée M. Charles Bignon retenu actuellement par les travaux du congrès de l'association des maires de France. En qualité de rapporteur pour avis, il avait pour mission de défendre un sous-amendement présenté par M. Forni devant la commission des lois et adopté par celle-ci.

L'amendement qui vient d'être défendu par le rapporteur introduit dans le projet de loi une solution qui figure déjà dans le code pénal : l'application possible, à titre de peine complémentaire, de la suspension du permis de conduire.

M. Forni a fait observer, et la commission des lois l'a suivi sur ce point, qu'en l'état actuel des textes, l'article 43-3 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1975, permet d'ores et déjà au tribunal de prononcer la peine de la suspension du permis de conduire en la substituant à la peine d'emprisonnement normalement encourue.

Dans ces conditions, le sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour objet de préciser que la suspension du permis de conduire ne serait admissible et ne pourrait être prononcée, à titre de peine complémentaire facultative, qu'au cas où l'infraction aurait été commise à l'aide d'un véhicule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement, mais elle a examiné ce matin l'amendement n° 6, dont l'esprit est à peu près le même, et que le sous-amendement n° 12 remplace.

Considérant que l'application de l'amendement n° 6 serait restrictive, la commission lui a donné un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 12.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 devient sans objet.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :
« A la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer le mot : « routiers ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Porte-parole universel, ou presque, je défends maintenant un amendement dont l'initiative revient à notre président de séance à qui il m'est agréable à cette occasion de rendre hommage.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du texte que nous discutons prévoit que les tribunaux pourront prononcer à l'encontre de ceux qui, directement ou indirectement, facilitent ou encouragent l'entrée, le séjour, et l'emploi irréguliers de travailleurs étrangers sur le territoire national, la peine complémentaire du retrait temporaire, ou définitif, de l'autorisation administrative pour les entreprises de transport de personnes ou de marchandises.

L'objet du présent amendement, accepté par la commission, est d'étendre la portée de cette disposition à tout moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'idée émise par la commission des lois, mais je tiens à appeler l'attention sur la difficulté de la mettre en application.

En effet, les autorisations administratives, quand elles sont nécessaires, diffèrent de nature selon le moyen de transport utilisé.

Par exemple, pour les transports aériens, l'autorisation administrative découle des accords bilatéraux passés entre les Etats, ce qui vous montre les complexités de mise en œuvre des dispositions envisagées.

Dans l'esprit du Gouvernement, ces difficultés justifieraient le maintien du texte initial. Mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. J'avoue n'avoir pas été absolument convaincu par les observations de M. le secrétaire d'Etat.

Je ne méconnais pas les difficultés techniques que peut présenter l'application de l'amendement de suppression que je viens de soutenir au nom de la commission des lois.

En définitive, si l'on veut peser les responsabilités, les plus responsables, parmi les trafiquants qui introduisent irrégulièrement des travailleurs étrangers sur le territoire national, sont bien ceux qui utilisent des modes de transport autres que routiers. Pour l'essentiel, ce trafic abominable a été réalisé par voie maritime ou aérienne. Ce fait est manifeste, étant donné l'origine d'un très grand nombre de travailleurs immigrés.

Je ne vois donc pas pourquoi on laisserait échapper à la sévérité pleinement justifiée de la loi les moyens de transports maritimes ou aériens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 1^{er} :

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être confisqué. »

Sur cet amendement, M. Gerbet a présenté un sous-amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 8, après le mot : « infraction », insérer les mots : « par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne ».

La parole est à M. le président de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement propose une nouvelle rédaction pour le quatrième alinéa de l'article 1^{er} qui prévoit l'application possible de la peine de la confiscation spéciale.

L'objet de cet amendement, dans la forme très générale que lui a donnée son rédacteur — qui n'est autre, une fois de plus, que notre président de séance — est d'étendre la portée de la disposition prévue à tout moyen de transport ayant servi à commettre l'infraction.

Les raisons qui motivent l'adoption de cet amendement sont identiques à celles que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée tout à l'heure, en soutenant l'amendement précédent. Il est inutile que je les développe davantage.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour soutenir le sous-amendement n° 11.

M. Claude Gerbet. Ce sous-amendement n'a d'autre objet que de faire préciser par M. le secrétaire d'Etat l'extension du terme « véhicule ». Etant donné ce qu'a dit excellemment tout à l'heure le président Foyer et le vote qui est intervenu sur l'amendement n° 7, il ne devrait plus y avoir de difficulté.

Lorsque j'ai fait part de mon objection à la commission des lois, quelqu'un m'a répondu que le dictionnaire *Le Robert* considère que le mot « véhicule » couvre toutes les catégories de moyens de transport, qu'ils soient terrestres, aériens ou maritimes.

Pourtant, je ne pense pas qu'un tribunal, en face d'une possibilité de confiscation, ouvrirait le dictionnaire *Le Robert*. Il pourrait donc être tenté, pour ne pas aller jusqu'à la confiscation, car c'est parfois fort sérieux, de considérer que le terme « véhicule » ne couvre pas tous les moyens de transport, d'autant plus que dans de nombreux textes sont employés, par exemple, les mots « aéronefs » ou navires.

Si vous m'assurez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous estimez que le terme « véhicule », qui figure dans l'amendement de la commission des lois, couvre bien l'ensemble des moyens de transports, je retirerai mon sous-amendement.

On peut très bien imaginer un trafic, comme celui que fustigeait tout à l'heure M. le rapporteur, qui se pratiquerait — on le voit malheureusement trop souvent — non seulement par le moyen de cars, mais également par la voie maritime, sans parler même de la voie aérienne.

En l'absence de précision, le trafiquant pourrait, sans risque de se voir confisquer le moyen de transport, continuer à introduire illégalement sur notre territoire des travailleurs étrangers qui se trouveraient ensuite dans une situation impossible. Or le tribunal n'est pas tenu de prononcer la confiscation du moyen de transport : il en a la faculté. C'est un élément très important.

C'est pourquoi je retirerai mon sous-amendement si l'on me confirme bien l'interprétation du mot « véhicule » ; afin qu'il n'y ait pas, devant les tribunaux, des discussions qui pourraient peut-être conduire ceux-ci à considérer que dans la langue courante le mot « véhicule » désigne une voiture ou un car. Cette interprétation serait trop restrictive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a donné ce matin un avis favorable au sous-amendement et à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Comme l'amendement et le sous-amendement ont pour objet de faciliter et de rendre plus rigoureuse l'application de la loi, le Gouvernement est prêt à se ranger à l'avis de chacune des deux commissions et de M. Gerbet, et à donner toutes assurances sur l'interprétation qui serait donnée du mot « véhicule » dans l'hypothèse où l'Assemblée ne suivrait pas ses commissions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 11.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 10 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail un article L. 364-5 ainsi libellé :

« En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 152-3, L. 364-3 et L. 364-4, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

« L'affichage et la publication dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourront être également ordonnés en cas de condamnation pour les faits visés à l'article L. 341-6.

« Les frais seront à la charge de la personne condamnée. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Les articles L. 152-2, L. 152-3, L. 364-1 et L. 364-3 du code du travail sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« Dans tous les cas le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

« II. — L'article L. 341-6 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour les faits visés au présent article, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement répond d'abord à une préoccupation de forme.

Afin de rendre plus aisée la lecture du code du travail, nous avons pensé bien faire en inscrivant dans chaque article concerné la pénalité de l'affichage.

La nouvelle rédaction a également pour but, de prévoir l'affichage dans deux cas que le projet a oublié, nous semble-t-il, de viser. Il s'agit, d'une part, de l'interdiction faite à une entreprise de travail temporaire de mettre des travailleurs immigrés à la disposition d'une entreprise hors du territoire français, infraction sanctionnée par l'article 364-1 ; d'autre part, du prêt illégal d'une main-d'œuvre étrangère, infraction sanctionnée par l'article 152-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie le rapporteur et la commission — au point de vue de laquelle il se rallie — pour leur efficace contribution à la mise au point de ce projet de loi.

Il accepte donc l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code du travail un article L. 341-11 ainsi libellé :

« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, du code du travail sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à **M. Foyer** inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur une situation qui me semble digne de son intérêt et que j'ai d'ailleurs signalée à plusieurs reprises, l'automne dernier, à **M. le ministre du travail** et à **M. le ministre de l'agriculture.**

Je suis pleinement convaincu qu'il est nécessaire d'imaginer un système de sanctions vraiment dissuasif, en tout cas plus efficace que ne le sont, il faut bien le reconnaître, les sanctions pénales.

C'est l'objet de l'article 3 du projet qui tend à instituer au bénéfice de l'office national d'immigration une contribution spéciale. Celle-ci sera mise à la charge des employeurs ayant conclu des contrats de travail avec des travailleurs immigrés qui ne remplissent pas les conditions réglementaires requises, ceux qui ne justifient pas, par exemple, de la possession de la carte de séjour.

La majorité des employeurs n'ont pas d'excuse, je le concède, lorsqu'ils commettent de telles irrégularités. Malgré tout, je connais des catégories d'employeurs qui sont, à mon avis, parfaitement excusables. C'est sur celles-là que j'avais essayé d'appeler la bienveillance du Gouvernement.

Je fais allusion à une situation qui se présente notamment dans mon département, en particulier dans la banlieue d'Angers, où s'exerce une intense activité de maraîchage. Actuellement, les maraîchers se trouvent dans l'impossibilité de recruter parmi la main-d'œuvre nationale les salariés nécessaires à leur exploitation.

L'expérience en a été faite à de très nombreuses reprises l'année dernière. Le bureau de l'agence nationale pour l'emploi dirigeait des chômeurs inscrits sur ses registres vers les maraîchers qui avaient fait connaître qu'ils offraient des emplois. Dans la quasi-totalité des cas, aucun demandeur d'emploi n'est resté bien longtemps sur l'exploitation. Peut-être ont-ils estimé que la terre est trop basse et qu'il est pénible pour les reins de se baisser pour cultiver des laitues ou d'autres légumes ? Moins de quarante-huit heures après ils disparaissaient, quelquefois même sans demander à être payés, disant qu'ils ne voulaient pas faire un tel travail.

Certains maraîchers en ont été réduits à embaucher — irrégulièrement je le concède — des Marocains qui se trouvaient sur place dans je ne sais quelles conditions. Mais, objet d'un contrôle systématique, ils ont été poursuivis devant les tribunaux et ont éprouvé un certain sentiment d'amertume en constatant qu'on les poursuivait pour avoir embauché des gens qui voulaient bien travailler chez eux, après qu'ils eurent déployé tous leurs efforts pour recruter une main-d'œuvre en situation régulière peu soucieuse de travailler chez eux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je soumetts ce problème à votre sagacité et à votre bienveillance. J'avais été tenté — je le suis même encore quelque peu — de déposer un sous-amendement qui permettrait aux employeurs intéressés de s'exonérer de la nouvelle responsabilité — cette fois-ci parafiscale — qu'on veut faire peser sur eux en les autorisant à faire la preuve qu'ils avaient été dans l'impossibilité de recruter, par des procédures régulières, la main-d'œuvre nécessaire à la poursuite de leur exploitation. Mais je pourrais renoncer à déposer ce sous-amendement si vous vouliez bien me donner l'assurance que le Gouvernement est prêt à examiner de telles situations et que, devant le refus systématique de la main-d'œuvre nationale d'exécuter certaines tâches de caractère agricole, il est disposé à assouplir en tant que de besoin la politique extrêmement rigoureuse qu'il a mise en vigueur en 1974.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. **M. le président Foyer** pose un problème très vaste et très grave.

Mon sentiment personnel est que nous risquons, en ouvrant ce débat, de remettre en cause toute l'action menée depuis 1974. Il est bien certain — et le Gouvernement en est parfaitement conscient — que nous nous trouvons souvent en présence de petits exploitants ou de petits industriels dont la bonne foi, en tout état de cause, peut être présumée dans de très nombreuses circonstances. Mais il n'en reste pas moins que les conditions dans lesquelles étaient jusqu'à maintenant recherchés et ensuite punies toutes les infractions au droit du travail en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère m'incitent à manifester une très grande fermeté.

Jusqu'à maintenant, dans la plupart des cas, et cela va dans le sens de ce que **M. Mondargent** me demandait tout à l'heure — les poursuites effectuées aboutissaient à des condamnations très faibles : quelques dizaines de milliers d'anciens francs, généralement moins, ce qui est finalement plus faible que la redevance que les intéressés ont à payer à l'office national d'immigration pour faire entrer les travailleurs régulièrement. Il faut donc à tout prix instaurer une dissuasion.

Il appartiendra aux tribunaux, dont chacun connaît l'impartialité, la pondération et le sens des réalités (Exclamations sur divers bancs) d'apprécier, au vu des situations particulières, comment doit être appliquée la loi. Mais il est essentiel, à mon sens, que le Gouvernement et le législateur affirment que toutes les infractions concernant la main-d'œuvre étrangère seront poursuivies et châtiées.

En second lieu, les difficultés d'application font que nous devons rechercher — c'est encore possible dans ce domaine — plus l'exemplarité que le châtiement systématique des coupables. Il est bien certain que, sans une application ferme de ce texte à un moment où, ainsi que plusieurs orateurs l'ont signalé, l'immigration irrégulière peut reprendre si nous n'y veillons pas attentivement, il sera finalement impossible de conduire à son terme la politique que je cherche actuellement à orienter vers les métiers manuels un certain nombre de Français en chômage.

Si nous voulons réellement réussir aussi rapidement que possible la politique de revalorisation du travail manuel et cette orientation nouvelle de très nombreux Français vers des métiers dont ils s'étaient jusqu'à présent désintéressés, il faut que notre attitude sur l'immigration irrégulière soit résolue et affirmée comme telle.

Je demande donc à M. le président Foyer de bien vouloir suivre le Gouvernement sur ce point essentiel et je tiens à assurer une nouvelle fois l'Assemblée de toute notre détermination à lui demander de voter ce texte en l'état.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu exactement à ma préoccupation. Vous avez même, à certains égards, aggravé mes inquiétudes.

Il est de fait que, dans des cas tels que ceux que j'évoquais tout à l'heure, les peines prononcées à l'encontre de petits exploitants agricoles dont la bonne foi était manifeste ont été de légères peines d'emprisonnement et il est évident que la justice commandait de ne pas les frapper plus sévèrement. Mais vous nous proposez maintenant, si j'ai bien compris, une contribution qui ne sera pas prononcée par une juridiction, qui ne sera pas fixée entre un maximum et un minimum, avec possibilité de réduction par application des circonstances atténuantes, mais qui aura un caractère automatique, forfaitaire, fixé à l'avance et sera susceptible d'être relativement élevée dans son montant. Vous allez ainsi frapper sévèrement des gens qui ne méritent pas de l'être. Ceux dont j'ai évoqué le cas tout à l'heure avaient fait tout ce qu'ils avaient pu pour recruter une main-d'œuvre selon des procédures régulières ; ils s'étaient adressés au service public compétent et c'est parce que les travailleurs que ce service public leur avait adressés ne voulaient pas continuer à travailler qu'ils avaient été obligés d'en chercher d'autres.

Vous dites que cette législation rigoureuse tend à favoriser non pas le retour à la terre mais un regain de faveur pour le travail manuel. Je le souhaite autant que vous ; mais s'il est des travaux manuels pour lesquels on pourra rendre du goût à la jeunesse de ce pays, je doute beaucoup que vous parveniez à redonner un attrait à certaines tâches physiquement fatigantes, comme celle qui consiste à gratter la terre, surtout quand elles s'exercent, non pas en plein air et en plein champ où l'on a encore le sentiment de la liberté — moi qui vous parle, dans mon jeune âge, j'ai labouré et cet exercice donnait la sensation d'être un homme libre — mais sous une serre ou dans des bâtiments similaires, dans une atmosphère humide et surchauffée, en vous penchant vers la terre. Je n'ai pas l'impression que vos campagnes en faveur du travail manuel — je le regrette d'ailleurs — aient, dans ce cas là, beaucoup de succès. En tout cas, elles n'en auront qu'au prix de grands efforts, au terme de longues années, et vous n'avez pas répondu au problème très réel que j'ai eu l'honneur de vous rappeler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas donner l'impression à M. Foyer que je n'ai pas voulu répondre à sa question. Je lui indique simplement qu'il existe un dispositif réglementaire très précis sur les travailleurs étrangers saisonniers dont l'émigration n'est pas suspendue. Que les agriculteurs français qui ont besoin de main-d'œuvre et qui n'en trouvent pas sur le marché national de l'emploi demandent des travailleurs saisonniers ! Nous leur en fournissons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cette réponse, j'en donne acte au Gouvernement, est beaucoup plus satisfaisante que la précédente.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer à la mention : « L. 341-11 », la mention : « L. 341-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement de pure forme destiné à faciliter la lecture du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, et M. Gerbet ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots :

« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, ».

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mes chers collègues, cet amendement s'attaque à un problème juridique fort important, celui de l'articulation des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En effet, l'objet de la disposition prévue à l'article 3 est d'ajouter aux sanctions pénales applicables en vertu des textes antérieurs la sanction pécuniaire non pénale, mais parafiscale ou administrative, qui consiste en la contribution spéciale au bénéfice de l'Office national de l'immigration.

Ce problème de coexistence ou de combinaison d'une sanction pénale et d'une sanction administrative est un problème que nous connaissons bien et dont nous avons souvent parlé dans cette assemblée à propos du permis de conduire que plusieurs autorisés peuvent suspendre : le préfet, d'un côté, et le tribunal, de l'autre.

La commission des lois a toujours eu une ligne de conduite très nette dans ce domaine. S'agissant du permis de conduire, elle a estimé que la sanction administrative pouvait, sans choquer les principes, être prononcée à titre provisoire par l'autorité administrative qui est à même de prendre la mesure la plus rapidement possible, mais que, quand l'autorité judiciaire s'était prononcée, il n'était pas tolérable que la sanction administrative continue à s'appliquer si le tribunal n'avait retenu aucune infraction pénale ou que la sanction administrative puisse se prolonger au-delà du terme fixé par la sanction pénale elle-même. Après de nombreux efforts, nous avons réussi à faire triompher ce point de vue.

Or, si l'on vote le texte dans la rédaction du Gouvernement, même modifiée par les amendements que la commission des affaires culturelles a fait admettre, il en résultera, à la limite, que la contribution spéciale pourrait être due par un employeur alors même que ce dernier, poursuivi devant la juridiction correctionnelle, aurait été relaxé.

Cette éventualité a paru inacceptable à l'auteur de l'amendement, notre éminent collègue, M. Gerbet, qui propose de supprimer les mots : « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre ».

Tel est bien le sens de l'amendement de M. Gerbet que je vous demande d'adopter, mes chers collègues. Si vous ne l'adoptez pas, la sanction administrative remplacera complètement la sanction pénale dans ce domaine, par une sorte d'analogie avec la loi de Gresham selon laquelle la mauvaise monnaie chasse la bonne. En effet, il sera bien plus commode d'exiger simplement la contribution à l'Office national de l'immigration que de saisir le parquet en vue d'aboutir à une sanction pénale. En définitive, c'est une sanction administrative laissée à la discrétion des services de la main-d'œuvre qui s'appliquera sans que l'employeur ait même la possibilité de faire valoir devant le juge des arguments prouvant qu'il n'a aucune responsabilité pénale et justifiant sa relaxe.

Je pense défendre ici des principes qu'en tout état de cause il est nécessaire de maintenir. C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je vous demande instamment de voter l'amendement qu'elle a fait sien après qu'il eut été défendu, avec la conviction et le talent que nous admirons tous, par notre distingué collègue M. Gerbet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas juriste, je suis un simple élu de base ; mais je dois m'opposer à M. le président de la commission des lois pour deux raisons.

D'abord, l'employeur honnête qui a demandé à embaucher un étranger et qui a suivi la voie légale paie une taxe. Or celle-ci s'élève, pour un immigré de l'industrie, à 375 francs plus 1 000 francs. En suivant le raisonnement de M. Foyer, non seulement l'employeur fautif ne sera pas pénalisé, mais d'office il ne paiera pas de taxe, ce que je considère comme une injustice flagrante.

Ensuite, dans la législation actuelle, lorsqu'un citoyen dépose une demande de permis de construire et qu'il commence les travaux avant d'avoir obtenu le permis, l'administration double automatiquement la taxe locale d'équipement dont il est redevable. C'est normal.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des lois, car le texte, tel qu'il est rédigé dans le texte du projet de loi, est clair. Le fautif doit savoir qu'il aura d'abord affaire à la justice mais qu'il fera ensuite l'objet d'une sanction administrative au moins égale au double de la taxe qui devait être légalement payée.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Et s'il est relaxé ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'est une autre question !

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, je n'aurais pas demandé à prendre la parole après les explications très claires données par M. le président Foyer, qui a exposé le sens de l'amendement que la commission des lois a bien voulu adopter après que M. Bignon, rapporteur, eut retiré le sien, si M. le rapporteur de la commission saisie au fond ne venait pas — je m'excuse de le lui dire — de commettre une grave erreur :

La suppression des mots « Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre » n'a pas pour effet de dispenser l'employeur qui aura fait travailler illégalement un travailleur étranger de payer la taxe.

Le cas que j'avais visé devant la commission des lois est, en effet, le suivant. Quand une infraction est commise — je ne parle même pas du cas d'acquiescement que vise, à juste titre, le président de la commission des lois — le procureur de la République n'est pas obligé de poursuivre ; il a le droit, sans avoir à fournir une explication, et pour des raisons d'opportunité, dont il est seul juge, de classer l'affaire. Mais je ne voudrais pas que l'employeur soit ainsi dispensé de payer la taxe.

Par conséquent, monsieur Gissingier, le texte que propose la commission des lois ne tend pas, comme vous le pensez, à restreindre mais, au contraire, à prévoir dans tous les cas — même celui que vous oubliez et où le procureur décide de ne pas poursuivre — la possibilité de faire payer ladite taxe.

Se pose également le problème de l'acquiescement dont parlait tout à l'heure M. le président de la commission des lois. Supposons qu'il y ait acquiescement : est-ce que le texte prévoit le remboursement de la taxe ? C'est là une question importante. Si l'on maintient le texte et qu'il y ait acquiescement, il faudra qu'il y ait remboursement.

C'est pourquoi, qu'il y ait poursuite ou non, qu'il y ait acquiescement ou non, mon amendement entraîne le paiement de la contribution tandis que, si vous maintenez votre texte et, si l'Assemblée suit M. Gissingier, il faudra rembourser en cas d'acquiescement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les arguments avancés par M. le président Foyer et ceux qui ont été développés par M. Gerbet ne sont pas analogues et aboutissent à un résultat opposé. Aussi le Gouvernement se doit-il de répondre successivement aux deux orateurs.

Il est absolument indispensable que ce dispositif soit mis en place, ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur Gissingier. C'est un élément essentiel de l'efficacité du dispositif.

Il est certain que les droits du payant sont parfaitement respectés car, s'agissant d'une peine administrative, il a toujours la possibilité d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Monsieur Gerbet, votre amendement introduit une ambiguïté. Nous risquons de voir un certain nombre d'employeurs fautifs plaider que la sanction administrative ne leur serait applicable que dans la mesure où une condamnation par les tribunaux serait intervenue.

C'est précisément pour éviter cette possibilité d'interprétation que peut faire naître l'ambiguïté du texte de la commission des lois que je vous demande instamment, pour que ce projet ne soit pas remis en cause, de suivre votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis navré de ne pas être d'accord avec vous.

Les tribunaux se réfèrent aux débats parlementaires et la suppression des mots « sans préjudice des poursuites pénales » éviterait que l'on puisse soutenir que la taxe n'est pas due si l'on n'est pas condamné. Même s'il n'y a pas de poursuite pénale, la taxe sera due.

Je persiste à penser que le dispositif, qu'à juste titre vous voulez mettre en place, serait infiniment mieux protégé avec l'amendement de la commission des lois. Il n'y aurait plus de discussion possible : dès l'instant que l'on emploie de la main-d'œuvre étrangère contrairement aux dispositions légales, qu'il y ait délit ou pas, on doit acquitter la contribution spéciale.

Votre système, au contraire, qui exige le paiement de la contribution avant tout jugement, conduira inévitablement à des recours en remboursement devant les tribunaux administratifs. Ce qui est détestable.

Ce que nous proposons c'est que, dans tous les cas, qu'il y ait ou non poursuite pénale, la contribution soit due. Et les débats parlementaires, qui sont consultés par les tribunaux chaque fois que s'ouvre une discussion sur l'interprétation de la loi, permettront précisément d'éviter toute difficulté de cet ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission ne peut pas suivre M. Gerbet.

Le texte est d'ailleurs très clair. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de condamnation, cela ne change rien. « Sans préjudice des poursuites », l'employeur fautif devra payer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cette disposition qui relève à la limite du domaine réglementaire mériterait à notre avis de figurer dans la loi. Il faut, en effet, que l'on sache bien à quoi s'en tenir.

Actuellement, un chef d'entreprise qui introduit légalement un travailleur étranger doit verser à l'O. N. I. une redevance de 375 francs, à laquelle s'ajoute une contribution forfaitaire de 1 000 francs pour un salarié de l'industrie. S'il s'agit d'un ouvrier agricole, la contribution est plus faible, et moindre encore s'il s'agit de réfugiés comme ceux qui sont venus d'Indochine.

Nous avons cru bon de fixer le montant de la contribution spéciale à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti, indexation qui nous a paru mieux suivre l'évolution du coût de la vie.

Ainsi, la contribution spéciale appliquée à ceux qui auront commis une irrégularité sera au moins égale au double de la charge normalement supportée en cas d'introduction régulière de main-d'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui constitue une excellente contribution à la mise au point de cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 6 —

HEBERGEMENT COLLECTIF

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2132, 2184).

La parole est à M. Gissingner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Mes chers collègues, le projet qui nous est présenté se propose d'améliorer les conditions de l'hébergement collectif des immigrés.

Voici un rapide aperçu de la politique qui a été menée jusqu'à ce jour en faveur des travailleurs immigrés.

La population étrangère en France était, au 1^{er} janvier 1976, de 4 196 000 personnes dont 1 900 000 actifs environ. Un travailleur sur deux est célibataire, de fait ou par obligation, sa famille étant demeurée dans le pays d'origine.

Il faut également rappeler que cette population, pour des raisons financières que nous comprenons, recherche généralement les logements les moins onéreux dont un grand nombre, hélas ! sont souvent insalubres.

L'aide qui est apportée à cette population se présente sous trois formes : l'aide au financement du logement, l'aide au logement des primo-immigrés, le contrôle de l'hébergement collectif.

En ce qui concerne l'aide au financement du logement des étrangers, il faut distinguer le logement des travailleurs isolés et le logement des familles.

Pour les premiers, il s'agit surtout de logement en foyer. Actuellement, environ 200 000 lits sont offerts dans quelque huit cents foyers, plus ou moins bien organisés, et 40 000 lits environ sont en construction.

Il est intéressant de connaître leur taux moyen d'occupation. De 93 p. 100 en 1971, il serait tombé à 73 p. 100 en décembre 1975, ce qui pose, naturellement, un problème de gestion.

Les locataires trouvent les loyers trop élevés. Humainement, nous les comprenons. Mais il faut savoir que le tarif demandé est loin de couvrir toujours le prix de revient.

Je tiens à remercier le président de la Sonacotra, ici présent, de son action au sein de cette société d'économie mixte qui a tant fait pour procurer un foyer aux immigrés. Hélas ! cette société n'arrive plus à tourner sans aide de l'Etat, c'est-à-dire du contribuable français : en 1975, en effet, 68 millions de subventions publiques ont été accordées pour permettre d'équilibrer le budget de la Sonacotra. J'interroge les responsables des finances de notre pays : cette situation peut-elle continuer ?

Pour les familles, nous avons prévu des logements sociaux mais, là encore, de nombreux problèmes se posent, que connaissent bien les élus locaux. La cohabitation des nationaux et des immigrés est souvent difficile et ces derniers ne savent pas toujours utiliser les installations existantes. Un effort d'information et d'éducation s'impose et vous vous employez, monsieur le secrétaire d'Etat, à expliquer aux immigrés, à leur famille et à leurs enfants que notre mode de vie est un peu différent de celui du Sénégal ou des pays d'Afrique du Nord.

Je rappelle, par ailleurs, que la loi de finances pour 1975 a prévu dans son article 61 que la participation des employeurs au financement de la construction serait portée de 0,9 p. 100 à 1 p. 100 de la masse salariale, 0,2 p. 100 des salaires étant réservé au financement des logements destinés aux immigrés et à leur famille.

Sur le plan institutionnel, la nouvelle organisation de l'aide au logement des immigrés se situe à deux niveaux : départemental et national.

Au niveau départemental, la commission qui a été mise en place a pour mission d'élaborer les programmes de construction et de rénovation, de les exécuter et d'en contrôler le déroulement.

Quant à la commission nationale, elle a pour vocation de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des immigrés et de proposer les programmes à l'agrément des ministres de l'équipement et du travail.

Dès cette année, cette commission a déjà engagé des sommes pour un montant de 350 millions de francs. Les sommes collectées en 1975 au titre du 0,2 p. 100 s'élèveront à quelque 650 millions de francs. Comme M. le ministre l'a déjà indiqué, ces fonds sont destinés avant tout à la construction et à la rénovation, mais aussi, dans les grandes villes où les terrains sont chers, à l'achat des terrains nécessaires à la construction, afin de ne pas recréer à l'extérieur des sortes de ghettos.

Sous quelle forme se présente l'aide au logement des « primo-immigrés » ?

La circulaire Fontanet de 1972 avait institué « l'attestation de logement du travailleur étranger ».

Par un arrêté en date du 13 janvier 1975, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition, estimant qu'elle instituait une condition nouvelle à l'autorisation d'immigration. De ce fait, la circulaire Fontanet a perdu tout son sens.

Pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'Etat, le Gouvernement a introduit dans notre droit deux nouvelles dispositions. La première prévoit la consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des travailleurs étrangers. La seconde, l'accord ou le refus du titre de travail sollicité, après examen du dossier, à tout employeur qui présente une demande, afin d'avoir la certitude que celui-ci a pris toutes dispositions pour assurer le logement.

Le contrôle de l'hébergement collectif — il est bien entendu que l'on considère qu'il y a hébergement collectif lorsque plusieurs personnes habitent dans le même local — devait être assuré par la loi du 27 juin 1973 qui se proposait de mettre à la disposition des pouvoirs publics un moyen rapide et efficace de lutte contre les abus des « marchands de sommeil ».

Le mécanisme de cette loi s'articulait en trois volets : une déclaration obligatoire du logeur, un contrôle par l'autorité administrative et une obligation de logement des occupants en cas de fermeture du local.

Hélas ! l'application même de la loi s'est révélée délicate et les résultats sont plutôt maigres. Pourquoi ? Seules trois fermetures ont été décidées et l'on ne connaît d'ailleurs pas les décisions prises en ce qui concerne le logement car, en définitive, les moyens de l'assurer manquaient aux préfets.

Le projet n° 2132 fournit, en somme, un moyen d'appliquer la loi. Non seulement il envisage le logement mais encore il énonce toutes les dispositions qui le facilitent.

Le moyen imaginé réside, pour l'essentiel, dans une réquisition du local qui sera confié à un organisme habilité — à but non lucratif — qui l'aménagera afin d'y héberger les précédents occupants.

Les frais d'aménagement seront à la charge du propriétaire, solidairement avec l'exploitant, sauf dans l'éventualité où le propriétaire peut prouver sa bonne foi.

En cas de défaillance de l'un ou de l'autre des débiteurs, il est possible d'inscrire très rapidement une hypothèque sur le bien, afin d'avoir la garantie de disposer de l'argent nécessaire pour faire face aux dépenses de logement.

Une possibilité de délaissement non indemnisé existe dans l'éventualité où le propriétaire peut prouver sa bonne foi.

Un article garantit une indemnité au propriétaire de bonne foi, sous réserve de répondre à deux conditions cumulatives.

Je serai conduit, au nom de la commission, à vous présenter quelques amendements. Je vous proposerai, en particulier, l'insertion de deux articles nouveaux. Le premier tend à modifier l'article 6 de la loi du 27 juin 1973 qui introduit la notion de fermeture partielle, le second modifie l'article 7 de cette même loi relatif aux frais de relogement assumés solidairement par le propriétaire et le locateur.

A l'article 7-1 du projet de loi, trois amendements ont été adoptés par la commission.

Le premier est destiné à obtenir l'application de la loi dès lors qu'il y a eu une mise en demeure, le deuxième précise la durée de la réquisition, le troisième tend à faire bénéficier en priorité les précédents occupants de l'hébergement dans le local réquisitionné, après son aménagement.

Après l'article 7-4, a été introduit un nouvel article 7-4 bis, qui prévoit l'expropriation d'un local qui se trouve dans un état irrémédiable. C'est un cas que le projet de loi n'avait pas prévu, de sorte que le propriétaire, ses affaires faites, pouvait, en fait, se réjouir de n'avoir pas réparé son local puisqu'il n'était l'objet d'aucune sanction.

En conclusion, on peut considérer que ce projet de loi est sans doute de portée limitée, mais qu'il permettra, si nous le votons, de mener une politique efficace. Il a le mérite de s'adapter à la réalité du jour et de faire bénéficier progressivement de notre législation sociale les quatre millions d'immigrés qui vivent en paix chez nous. Car le faible pourcentage d'immigrés envers lesquels nous sommes obligés de prendre des sanctions ne doit pas nous faire oublier la grande masse de ceux qui s'estiment heureux et qui ne demandent qu'à rester dans notre pays en continuant de bénéficier de notre politique sociale. A cet égard, notre pays est bien connu pour son libéralisme et son hospitalité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez lundi dernier à Strasbourg pour vous rendre compte sur place de ce qui a été fait en faveur des immigrés.

Ce jour-là se tenait la onzième session des élus locaux et régionaux d'Europe occidentale, qui a examiné la situation des quelque dix millions d'immigrés qui vivent dans les neuf pays de la Communauté et qui ne bénéficient pas tous des avantages attachés à la mobilité du travail.

Le rapporteur de l'Allemagne fédérale conviait les participants à considérer ces travailleurs comme des hommes et pas seulement comme de la main-d'œuvre. C'est ce que nous n'avons cessé de répéter ici.

A cette même session de Strasbourg, on a stigmatisé les ghettos, on a déploré l'absence ou l'insuffisance de structures sociales et culturelles.

Un député qui représente une région frontalière peut établir certaines comparaisons. Je ne parlerai pas de la Suisse, qui refoule nos frontaliers quand elle n'en a plus besoin, pour les reprendre quand la nécessité s'en fait sentir. Mais la comparaison entre ce qui se fait en Allemagne, pays à direction socialiste, ou ailleurs, et ce qui se fait chez nous nous donne lieu d'être fiers de notre politique à l'égard des immigrés.

La France apporte et apportera sa contribution au monde européen et militera pour obtenir une harmonisation des mesures existantes et de celles qui doivent encore être prises en vue d'une meilleure adaptation des immigrés dans notre pays.

Pour toutes ces raisons, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la commission vous demande de voter le présent projet de loi, qui permettra au Gouvernement d'assurer un meilleur contrôle de l'hébergement collectif. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. le rapporteur, le projet de loi qui vous est soumis concerne le logement des immigrés. Il vise à renforcer la répression contre les « marchands de sommeil » en complétant la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Cette loi n'était pas, certes, la première mesure permettant de sanctionner les abus des logeurs pratiquant l'hébergement collectif. En particulier, la loi du 11 juillet 1970, dite « loi Vivien », avait modifié les articles L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique en permettant au préfet de mettre en demeure, d'une part, les loueurs de locaux impropres à l'habitation, afin qu'ils cessent cette activité, et, d'autre part, les loueurs en garni afin qu'ils se conforment aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, notamment en matière de salubrité et de sécurité. En cas d'insalubrité irrémédiable, cette même loi permettait l'expropriation de l'immeuble, avec une indemnisation réductrice.

D'autres dispositions sanctionnent les infractions commises en matière d'hygiène, de sécurité ou d'ordre public, dans le domaine fiscal ou commercial, ou enfin en matière d'urbanisme. Elles ont été rappelées dans une circulaire du 29 février 1972 du ministre de l'intérieur.

Mais ce dispositif, conçu soit pour la réglementation des garnis, soit pour la résorption des bidonvilles, n'était souvent pas adapté au problème spécifique des « marchands de sommeil », qui hébergent de manière collective des travailleurs immigrés isolés.

L'insalubrité des locaux, provoquée souvent par leur surpeuplement, y est un danger permanent non seulement pour la dignité des travailleurs, mais même pour leur santé.

Aussi le Gouvernement a-t-il estimé indispensable que l'exploitation abusive, et le plus souvent clandestine, des locaux où se pratique l'hébergement collectif soit considérée comme une infraction distincte, assortie de sanctions facilement applicables. La loi de 1973 fait obligation aux personnes morales ou physiques affectant un local à l'hébergement collectif d'en faire la déclaration à la préfecture du département où est situé le local. L'administration a ainsi le moyen de connaître et de contrôler les locaux concernés.

Dans le cas où le local n'est pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, le préfet peut soit ordonner la fermeture, en cas d'urgence ou si l'état du local est irrémédiable, soit mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les travaux nécessaires et, en cas d'inexécution, fermer le local. Le but de la loi de 1973 était essentiellement répressif, le relogement des occupants étant considéré comme acquis.

Près de trois ans après la promulgation de la loi, les difficultés d'application montrent que le dispositif prévu était incomplet.

En ce qui concerne les lits en foyer, plus de 100 000 places ont été offertes au cours des cinq dernières années, et l'Assemblée me permettra sans doute, à cet égard, de m'associer à la gratitude exprimée au président de la Sonacotra.

En dépit de cet effort important, les préfets ne disposent pas des moyens propres à assurer le relogement de la totalité des travailleurs logés par les marchands de sommeil. On peut estimer à une vingtaine de milliers le nombre de lits disponibles dans les foyers, alors que le nombre de personnes concernées est probablement de l'ordre de 50 000. De plus, les lits ne sont pas forcément situés à proximité des taudis à résorber et l'hébergement en foyer-hôtel ne satisfait pas, il faut bien le dire, tous les immigrés.

Aussi les préfets, ne maîtrisant pas le problème du relogement, n'ont-ils pu appliquer avec une grande vigueur la loi de 1973. Certes, nombre de taudis notoirement insalubres ont été fermés. Mais, contrairement à la volonté du législateur, il a été impossible de mener une action globale de suppression progressive des taudis et de mise des garnis à des normes satisfaisantes.

Grâce aux nouveaux moyens de financement dégagés par le Parlement, le Gouvernement peut aujourd'hui vous proposer de compléter la loi de 1973.

Les nouvelles procédures s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus souple et plus diversifiée du logement des travailleurs immigrés isolés.

Pendant les trois dernières années, la conception et les moyens du logement des immigrés isolés ont évolué. Initialement, l'objectif était de loger des primo-immigrés, arrivant nombreux et peu préparés aux conditions de vie françaises. L'immigration de travailleurs étant interrompue depuis bientôt deux ans, les besoins sont différents. Les étrangers souhaitent plus de liberté dans leur logement et plus de possibilités de contact avec la cité. Le foyer d'accueil hébergeant 300 personnes ou plus ne se justifie plus, sauf dans les grandes agglomérations et en particulier à Paris où des besoins massifs persistent.

La tendance actuelle est de favoriser les formes d'hébergement plus souples : foyer-soleil composé d'appartements dispersés dans le tissu urbain ; immeubles anciens réhabilités ;

petits hôtels rachetés et aménagés. Nombre de locaux exploités par les marchands de sommeil peuvent correspondre, grâce à leur bonne situation, à ces formes d'hébergement, à la condition expresse d'y effectuer quelques travaux et d'y limiter le nombre d'occupants.

Or, grâce à l'affectation du cinquième de la participation des employeurs au logement des immigrés — je veux parler du « 0,2 p. 100 » — la collectivité dispose de moyens suffisants pour financer ces travaux. La procédure très souple mise en place par le décret du 27 décembre 1975 et par l'arrêté signé ces jours derniers permet en particulier aux organismes d'H. L. M. ou aux associations spécialisées dans le logement des travailleurs immigrés de recevoir du 0,2 p. 100 pour financer l'acquisition et l'aménagement d'immeubles anciens.

Aussi la loi de 1973 peut-elle être aujourd'hui complétée par une disposition qui devrait lui conférer toute efficacité. Le préfet pourra dorénavant procéder par voie de réquisition à la prise de possession des locaux, pour raison d'urgence ou surtout pour inexécution d'une mise en demeure, et cela afin d'affecter ces locaux, après aménagement, au logement des précédents occupants qui seront en général des travailleurs immigrés.

Le projet de loi qui vous est soumis comprend cinq articles.

Le premier permet au préfet de réquisitionner un local dont la fermeture a été ordonnée.

L'article 7-2 prévoit que le bénéficiaire de la réquisition pourra, dans le cas où il fait l'avance des frais d'aménagement du local, garantir sa créance par une hypothèque sur l'immeuble.

Les articles 7-3 et 7-4 fixent les conditions et les modalités de délaissement de l'immeuble pour les propriétaires qui pourront prouver leur bonne foi et en particulier justifier n'avoir tiré aucun bénéfice de l'exploitation.

C'est grâce au 0,2 p. 100 que pourront être financés dans certains cas, les frais d'aménagement et, dans d'autres, l'acquisition de l'immeuble délaissé.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation, mesdames, messieurs, satisfait, me semble-t-il, à deux critères : justice et efficacité. Sa sévérité contre les marchands de sommeil est manifeste. Son efficacité viendra de la distinction que les pouvoirs publics feront entre les locaux dont l'état est irrémédiable et ceux, qui sont le plus grand nombre, qu'un aménagement et une exploitation raisonnable permettront de conserver, à la grande satisfaction de leurs occupants. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui en présence d'un projet de loi tendant à compléter la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, qui avait pour but — et je me réfère au premier alinéa de l'exposé des motifs — de mettre fin aux conditions souvent scandaleuses dans lesquelles se trouvait contrainte de vivre une fraction de la population logée en garnis, dont, notamment, un grand nombre de travailleurs immigrés.

Ma première remarque est la suivante : le fait que le Gouvernement soit conduit à présenter un nouveau projet de loi sur l'hébergement collectif démontre sa carence continue dans ce domaine.

En effet, s'il est vrai que la précédente loi a bien été votée en juin 1973 et présentée par la majorité comme ayant toutes les vertus, je crois utile de rappeler un fait important, devenu monnaie courante pour le Gouvernement quand il s'agit de retarder ou d'annihiler toute mesure positive pour les populations intéressées : le décret d'application n'est intervenu que le 20 janvier 1975, c'est-à-dire plus d'un an et demi après le vote de la loi.

Il est un peu trop facile, après cela, monsieur le secrétaire d'Etat, d'essayer de nous faire croire que l'application efficace de la loi a été souvent retardée par la difficulté de trouver rapidement les moyens de reloger les occupants d'un local non conforme aux dispositions législatives ou réglementaires.

Il est trop facile également d'escamoter la situation souvent dramatique faite aux travailleurs immigrés dans l'actuel contexte politique, économique et social.

La crise dans laquelle votre politique antisociale, antidémocratique a plongé notre pays tout entier frappe de plein fouet ceux qui n'en sont pas du tout responsables et, en premier lieu, les travailleurs.

Parmi eux-ci, on compte actuellement 1 300 000 chômeurs, et les travailleurs immigrés sont les plus durement touchés. Les raisons de cet état de choses sont multiples. Non seulement les travailleurs immigrés exercent les professions les plus pénibles, subissent les cadences de travail les plus infernales, mais ils sont les plus mal payés, n'ont pratiquement aucune qualification professionnelle, ne bénéficient que très peu de la formation professionnelle. De par les emplois qu'ils occupent, ils sont en grand nombre victimes des fermetures d'entreprises, des réductions d'effectifs et de main-d'œuvre.

Dans de très nombreux cas, ils n'ont pas droit aux mêmes prestations sociales que les travailleurs français, notamment quand leur famille ne peut venir les rejoindre et reste dans leur pays d'origine.

Il faut ajouter à cela les odieuses campagnes racistes dont ils sont l'objet. A ce propos, certaines déclarations provenant des plus hautes autorités du pouvoir sont de nature, non pas à faire cesser ces campagnes, mais, au contraire, à les accentuer : par exemple, le Premier ministre en personne, M. Chirac, a été jusqu'à déclarer : « Dans un pays où il y a 900 000 sans-emploi et deux millions de travailleurs immigrés, la question de l'emploi n'est pas insoluble. »

D'autres hommes du pouvoir n'ont pas manqué d'emboucher la même trompette.

Devant l'Assemblée nationale, le groupe communiste tient à dénoncer ces procédés scandaleux indignes d'un pays comme la France et qui prouvent, si besoin est, le peu de crédibilité qu'il faut accorder à vos grands discours, monsieur le secrétaire d'Etat, et à vos multiples promesses non tenues concernant une prétendue « nouvelle politique de l'immigration » qui, selon vos déclarations, peut être, un jour, menée à bien en cinq ans et le lendemain en sept ans.

Dans de telles conditions et devant une législation défaillante, comment ne pas comprendre les énormes difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs immigrés ?

Comment ne pas comprendre que, dans le domaine du logement — et vous en êtes, messieurs du Gouvernement, les premiers responsables — des centaines de milliers de ces travailleurs sont contraints de rechercher la formule de loyer la moins onéreuse possible, c'est-à-dire de faire le bonheur des marchands de sommeil, de continuer à vivre dans des bidonvilles, des taudis et d'accepter de s'entasser dans des foyers où le prix des loyers ne cesse cependant d'augmenter, comme c'est le cas dans les locaux de la Sonacotra ou de l'A. D. E. F.

Vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour le logement des travailleurs migrants, la maîtrise du cinquième de la taxe patronale de 1 p. 100 va donner au Gouvernement la possibilité d'orienter la construction. Cette taxe n'est pas encore acquittée, mais nous constatons la situation suivante : au 31 décembre 1974, on comptait 160 000 places dans les foyers alors que les besoins étaient évalués à 800 000.

Vous aviez promis de créer 35 000 places par an. De votre propre aveu, cet objectif n'a même pas été atteint dans la proportion d'un tiers.

En 1975, vous avez même aidé les patrons, par l'intermédiaire du fonds d'action sociale — le F. A. S. — en accordant, par prélèvement sur ce dernier, une subvention de 6 millions de francs qui a été allouée pour les foyers patronaux de l'A. D. E. F.

C'est un autre scandale que le groupe communiste dénonce ici, car ces foyers sont, pour les patrons, un véritable moyen de surexploitation et les fonds du F. A. S. proviennent, pour l'essentiel, de l'économie faite sur les prestations sociales et familiales des travailleurs dont la famille est restée à l'étranger.

Tenus de verser une contribution égale au tiers du prix de la journée de séjour dans les foyers A. D. E. F., les patrons font payer des redevances qui atteignent jusqu'à 300 francs par mois et qui sont, comme c'est le cas pour les travailleurs de Chrysler ou de Citroën, directement prélevées sur les feuilles de paie. A Drancy, par exemple, la location de douze mètres carrés rapporte 720 francs à l'A. D. E. F.

Dans la plupart des autres foyers existants, les résidents sont soumis au même traitement quant à la cherté du logement et aux conditions dans lesquelles ils sont logés.

Cela explique l'action engagée par les travailleurs immigrés dans des dizaines de foyers : ils refusent de supporter de nouvelles augmentations, réclament l'amélioration de leurs conditions de logement et la refonte d'un règlement arbitraire.

Outre la cherté du loyer et le surpeuplement, les conditions d'hygiène sont le plus souvent, dans ces foyers, défavorables, ce qui entraîne inévitablement de graves répercussions sur la santé des travailleurs.

Récemment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reçu la délégation du groupe communiste, dont je faisais partie, qui venait vous entretenir de ces problèmes. Celle-ci vous a remis des photos prises dans un foyer de migrants. Ces documents apportaient la preuve de l'état de délabrement dans lequel se trouve ce foyer. Vous avez été vous-même surpris et vous avez pris l'engagement de remédier au plus vite à la situation. Vous avez aussi paru sensible aux revendications des résidents en lutte dans plusieurs foyers. Et, là encore, vous aviez promis de tout mettre en œuvre pour régler ces questions dans l'intérêt des travailleurs immigrés.

Mais ce langage, qui aurait pu être considéré comme celui du bon sens, de la sagesse et de la reconnaissance du bien-fondé des aspirations des travailleurs immigrés vivant dans ces foyers, a pris une signification toute particulière quelques jours plus tard quand, prenant prétexte de certains faits, vous même et le ministre de la police avez donné votre réponse en expulsant, sans aucune autre forme de jugement, seize travailleurs immigrés. On peut alors poser la question : ces travailleurs auraient-ils été expulsés s'ils n'avaient pas participé activement à l'action engagée ? Certainement non.

Voilà donc votre justice et votre liberté !

Elles éclairent sous son véritable jour votre « nouvelle politique de l'immigration ».

Pourtant, messieurs de la majorité, vous avez élaboré une proposition de loi, évoquée tout à l'heure par mon ami Montdargent, dont l'article 25 précise notamment : « Les étrangers entrés régulièrement en France ne peuvent être expulsés que si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Ils doivent au préalable être entendus par un organisme collégial comprenant au moins un magistrat ». Cet article se termine ainsi : « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ».

Messieurs du Gouvernement, n'auriez-vous pas été bien inspiré de mettre en pratique les propositions de votre propre majorité ? A moins que cette proposition de loi sur les libertés n'ait été conçue, en toute hâte, pour essayer d'atténuer l'impact de celle du parti communiste qui rencontre un écho, trop favorable à vos yeux, dans l'opinion publique. Si tel est le cas, vous donnez une piètre idée de votre conception de la liberté.

Quoi qu'il en soit, les faits sont là. Vous avez décidé délibérément de trancher les problèmes qui se posent dans un nombre grandissant de foyers de travailleurs migrants en recourant aux menaces, à l'arbitraire, à l'autoritarisme, en expulsant hors de France seize résidents.

Cependant vous ne réglez pas pour autant une situation qui tend à empirer et que votre système aggrave.

Toujours lors de l'entrevue avec la délégation du groupe communiste, il vous a été suggéré, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assurer une meilleure répartition des travailleurs immigrés, notamment dans les différentes municipalités de la région parisienne et de Paris même. Les élus communistes vous ont fait remarquer, à juste titre, quel était l'effort considérable des municipalités communistes en faveur de ces travailleurs immigrés, et cela dans tous les domaines, qu'il s'agisse du logement, des foyers, des écoles, de la santé et de l'aide sociale.

A Saint-Denis, par exemple, les travailleurs migrants constituent 26 p. 100 de la population, mais seulement un cinquième d'entre eux travaillent dans cette ville.

Une grande partie des nombreux travailleurs africains qui résident à Montreuil travaillent à Flins chez Renault.

D'autres cas semblables pourraient être cités. On en arrive, par exemple, à la situation suivante : dans les écoles, par manque de moyens adaptés, les retards scolaires sont aussi importants chez les enfants français que chez ceux des immigrés.

Interrogés, les travailleurs immigrés souhaitent, eux aussi, une meilleure répartition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fait part de votre regret devant cet état de choses, mais vous nous avez indiqué que s'il en était ainsi la faute en incombait principalement aux municipalités dirigées par la majorité, municipalités qui se refusent à accueillir les travailleurs immigrés.

On peut ainsi mieux voir qui prend véritablement en mains les intérêts et la défense de ces travailleurs.

On peut mieux mesurer aussi l'étendue d'une certaine démagogie qui veut masquer en définitive une politique rétrograde, contraire aux intérêts des travailleurs tant français qu'immigrés.

Dans ces conditions, pour le groupe communiste, il ne s'agit pas seulement d'examiner les mesures répressives à prendre à l'encontre de certains marchands de sommeil ; pour lui, il est du plus grand intérêt de considérer le problème du logement dans son ensemble et de formuler des propositions globales.

En effet, à nos yeux, l'hébergement collectif ne constitue qu'un aspect de l'accueil des travailleurs migrants. C'est pourquoi les députés communistes ont déposé au mois de décembre une proposition de loi visant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs immigrés, qui repose sur une triple exigence : démocratiser le fonds d'action sociale, faire payer les patrons, démocratiser la gestion et la vie des foyers.

Le F. A. S. administré par un conseil composé de représentants des grandes centrales ouvrières, des employeurs de main-d'œuvre étrangère, des collectivités locales et de l'Etat permettrait d'orienter et de financer la création de foyers et de logements destinés aux travailleurs immigrés.

Les patrons seraient soumis à une double contribution : une taxe de 2 p. 100 sur les salaires versés par les employeurs de main-d'œuvre étrangère, qui permettrait de financer les projets du F. A. S. ; le remboursement du tiers du loyer payé par les travailleurs immigrés résidant en foyer.

Le F. A. S. aurait à jouer un rôle de contrôle sur la gestion des foyers dans lesquels les travailleurs immigrés participeraient, par un conseil de résidents élu, à l'élaboration d'un règlement intérieur qui garantirait les libertés individuelles et collectives.

C'est là une orientation bien différente de la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, laquelle exclut toute participation démocratique des travailleurs immigrés aux problèmes les concernant et qui n'envisage évidemment pas de faire payer ceux qui exploitent leur travail.

Votre projet de loi ne répond pas à l'attente véritable des travailleurs immigrés en matière de logement. Il laisse de côté des besoins essentiels qui ont été pourtant exprimés avec force dans une période récente.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste va déposer une demande de commission d'enquête sur les conditions de logement des travailleurs immigrés en France.

De même, il continue à demander avec insistance un débat général sur les problèmes de l'immigration, qui devrait se traduire par l'adoption d'un statut démocratique de l'immigration garantissant dans tous les domaines les droits des travailleurs immigrés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si les problèmes de l'immigration vous tenaient tant à cœur, vous auriez dû déjà accepter ce grand débat. Vous faites beaucoup de discours et de promesses, mais nous attendons toujours votre réponse ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je constate que nos collègues du groupe communiste, et M. Le Meur en dernier lieu, ont repris des clichés éculés, bien que des mises au point aient été faites par la Sonacotra et par M. le secrétaire d'Etat, encore, tout à l'heure. Ces légendes et ces calomnies ne peuvent d'ailleurs être répandues que par ceux qui utilisent les travailleurs immigrés à des fins partisans au lieu de les servir.

M. Guy Ducloné. Ce que vous prétendez ne serait-il pas partisan ?

M. Jean Brocard. M. Le Meur a évoqué la carence du Gouvernement. J'estime, au contraire, que celui-ci, en nous présentant ce texte, prouve son réalisme.

Nous avons voté en juin 1973 une loi sur l'hébergement collectif ; mais, parce que nous sommes des réalistes — et c'est la raison pour laquelle l'Assemblée suivra sans doute le Gouvernement — nous constatons qu'elle ne répond plus aux besoins actuels des intéressés.

M. Daniel Le Meur. Ce n'est pas ce que vous disiez il y a trois ans.

M. Jean Brocard. En conséquence, le Gouvernement propose de modifier cette loi et d'y inclure certaines dispositions qui devraient améliorer le logement des travailleurs immigrés. Je ne les détaillerai pas d'ailleurs, puisqu'elles ont déjà été exposées tant par M. le secrétaire d'Etat que par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, laquelle a voté des amendements que j'approuve.

Certes l'hébergement collectif pose des problèmes.

On constate actuellement, par exemple, que le coefficient de remplissage de certains foyers — c'est le cas dans ma ville d'Annecy — est insuffisant pour en assurer la « rentabilité », alors qu'ils sont pourtant modernes et parfaitement accueillants.

D'autres mesures doivent donc être prises en faveur des travailleurs immigrés, et vous reviendrez sans doute devant la commission et devant l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour nous en proposer. Il me paraît d'ailleurs normal que de nouveaux textes soient votés pour répondre à des besoins nouveaux.

En particulier, un point me tient à cœur, au sujet duquel je vous ai posé une question écrite. Je souhaite qu'on puisse attribuer aux travailleurs immigrés qui, provisoirement, ont laissé leur famille dans leurs pays d'origine, une allocation de logement s'ils acceptent d'être logés dans les foyers d'accueil. Car ils se logent aux moindres frais pour envoyer leurs économies à leur famille, estimant que le loyer des foyers est encore trop élevé. Ils sont alors la proie des marchands de sommeil.

Une telle disposition permettrait de rétablir l'équilibre des finances propres du travailleur immigré et assurerait en même temps la rentabilité des foyers d'accueil.

En outre, le travailleur immigré ainsi aidé bénéficierait d'un meilleur accueil dans ces foyers puisque ceux-ci, s'ils étaient remplis normalement, pourraient fonctionner dans de meilleures conditions financières.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite très vivement que vous preniez cette suggestion en considération.

En conclusion, les dispositions, imposées par les circonstances, contenues dans le projet de loi qui nous est soumis, compte tenu des amendements de la commission, doivent améliorer l'hébergement collectif et la situation sociale des travailleurs immigrés. Le groupe des républicains indépendants les votera donc. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement aux deux parlementaires qui sont intervenus, et d'abord à M. Le Meur auquel j'apporterai trois éléments de réflexion.

D'abord, il n'y a effectivement que les faits qui comptent : nous allons, en trois ans, réhabiliter 150 000 lits de foyers ; c'est-à-dire les remettre en état, les moderniser et les adapter aux aspirations des travailleurs.

Déjà, depuis que la contribution de 0,2 p. 100 a été instituée, nous en avons remis 25 000 en état. C'est dire, contrairement à ce que M. Le Meur imagine, que nous ne sommes pas restés inactifs.

Ensuite, M. Le Meur a prétendu que nous nous opposions à la participation des occupants des foyers. C'est faux.

Si, dans les semaines et les mois qui viennent, il apparaît qu'un véritable dialogue peut se nouer avec les résidents des foyers, nous serons favorables à la constitution de comités de résidents qui seront les interlocuteurs des organismes gestionnaires.

Enfin, voici un thème de réflexion. Dans ma commune de Briançon, nous faisons construire pour les travailleurs du bâtiment qui habitent la commune un foyer très moderne. Les prévisions de gestion qui ont été établies nous permettent de penser, compte tenu des subventions qui nous ont été accordées, que le coût mensuel du logement pour un travailleur serait d'environ 200 francs. Nous avons alors contacté les entreprises utilisatrices de ces travailleurs immigrés et nous sommes parvenu à obtenir de leur part une participation mensuelle de 50 francs à ce loyer.

Monsieur Brocard, vous avez évoqué en termes très chaleureux le combat que le Gouvernement a engagé dans ce domaine. L'idée d'une allocation de logement aux travailleurs immigrés nous paraît intéressante et je suis prêt à m'en entretenir avec vous et à en faire un thème de réflexion pour le Parlement, si une formule peut être trouvée qui donne satisfaction aux intéressés et reçoive l'agrément des parlementaires. Je soulèverai d'ailleurs la question devant les instances gouvernementales compétentes pour engager une telle procédure et proposer au Parlement une telle décision.

La question du remplissage des foyers se pose actuellement en raison de l'arrêt de l'immigration et de l'accroissement très sensible des charges de gestion des foyers, qui a obligé un

certain nombre d'organismes gestionnaires à relever leurs tarifs. Cette hausse des tarifs a d'ailleurs été moins rapide que celle des charges elles-mêmes, grâce à une participation du fonds d'action sociale à la gestion de ces foyers, ce qui a permis à certains d'entre eux de survivre.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui répond à ces préoccupations. Nous nous sommes rendu compte en effet que, très souvent, coexistaient des taudis où des marchands de sommeil exploitent une clientèle soumise, inquiète et parfois inattentive à sa propre santé, et un foyer moderne, partiellement inoccupé parce que le loyer y est trop élevé pour les travailleurs immigrés.

Nous devons, par conséquent, conjuguer deux efforts. D'une part, mettre en état les foyers pour qu'ils répondent aux aspirations des résidents, et cela grâce aux fonds provenant de la contribution de 0,2 p. 100 que le Parlement a mis à notre disposition. D'autre part, obtenir que les loyers demandés aux travailleurs immigrés résidents ne soient pas prohibitifs, et cela en subventionnant dans certains cas des gestions déficitaires et en permettant en particulier aux organismes gestionnaires de prendre en charge les travailleurs immigrés chômeurs afin qu'ils continuent à loger dans les foyers.

Enfin, une lutte acharnée doit être menée contre les taudis meublés exploités par « des marchands de sommeil », puisque les travailleurs isolés vivant dans ces taudis seront ainsi incités à loger dans des foyers qui seront prêts à les accueillir.

Voilà, monsieur Brocard, les réponses que je tenais à vous faire, en vous remerciant de la passion que vous apportez à nous soutenir. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article unique.

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 6 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'inexécution de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 5, le préfet ordonne la fermeture totale ou partielle du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article 6 de la loi du 27 juin 1973, qui dispose que le préfet peut ordonner la fermeture totale du local.

La commission estime qu'il convient de prévoir aussi dans la loi la fermeture partielle du local. Cette disposition permettrait éventuellement d'entreprendre des réparations dans une partie du local tout en maintenant le logement des occupants dans une autre partie.

La commission demande par conséquent à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant :
« Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est ainsi rédigé :

« Les obligations matérielles et financières découlant de ce logement sont assumées solidairement par la personne définie à l'article premier et, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, par le propriétaire du local. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à mettre à jour le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 27 juin 1973, devenu caduc du fait même de la décision prise par le Conseil d'Etat en 1975 et qui a modifié la circulaire Fontanet.

Par cette nouvelle rédaction, nous entendons préciser que les deux parties sont solidairement responsables des frais d'aménagement, sauf lorsque le propriétaire répond aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 7-3 de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Article unique.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article unique :

« Article unique. — La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est complétée par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 7-1 DE LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 7-1. — Lorsque la fermeture du local est ordonnée soit dans le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa de l'article 5, soit en application de l'article 6, le préfet peut réquisitionner le local en vue de l'affecter, après aménagement, à l'hébergement en priorité des travailleurs immigrés.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, les frais de cet aménagement incombent au propriétaire du local, le cas échéant, solidairement avec la personne définie à l'article premier. »

Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 présenté par M. Gissinger, rapporteur, MM. Franceschi et Gau est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, insérer les mots :

« Lorsque le local a été fermé par la personne définie à l'article premier à la suite d'une mise en demeure prononcée en application du premier alinéa de l'article 5 ou ».

L'amendement n° 2 présenté par MM. Franceschi, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, après les mots : « en application de l'article 6 », insérer les mots : « ou encore lorsque cette fermeture est spontanément décidée par la personne définie à l'article premier après une mise en demeure prononcée par le préfet, en application du premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Au cours de mon exposé, j'ai appelé l'attention de l'Assemblée sur une situation que pourrait éventuellement exploiter un propriétaire.

La loi prévoit que le préfet peut prendre une décision à l'encontre d'un logement insalubre. Il peut donc présenter une mise en demeure au propriétaire et, ensuite, si elle n'était pas suivie d'effet, prononcer la fermeture. Mais, entre la mise en demeure et la fermeture, le propriétaire peut, si rien n'est prévu dans la loi, se dérober à ses responsabilités. Il deviendrait impossible d'imposer la charge de la remise en ordre du local au propriétaire qui, par exemple, verserait une prime de départ aux occupants et ne serait plus ainsi tenu d'effectuer les réparations.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement a pour objet d'éviter qu'un « marchand de sommeil » qui a profité jusqu'à maintenant de l'impunité puisse échapper à toute sanction grâce à une habile fermeture du local lui permettant de faire obstacle à sa récupération.

Cet amendement a pratiquement le même objet que l'amendement n° 5 dont je suis cosignataire avec M. Gau au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Puisque l'amendement n° 5 est devenu celui de la commission, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, après les mots : « le préfet peut réquisitionner le local », insérer les mots : « pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a estimé, contrairement d'ailleurs à l'avis de certains de nos collègues, qu'il convenait de fixer des limites à la durée de la réquisition prévue dans l'article en discussion.

Le délai de cinq ans renouvelable deux fois, soit quinze ans, que propose cet amendement fixe une limite qui reste dans les normes de notre législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Pour le Gouvernement, il s'agit là d'une disposition de caractère réglementaire. Il préférerait donc que la commission retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je pense que la commission y aurait sans doute consenti si elle avait eu l'assurance que le Gouvernement fera droit à sa préoccupation.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. La garantie du Gouvernement lui est acquise.

M. Henry Berger, président de la commission. D'ailleurs, il semble bien que la disposition prévue dans l'amendement n° 6 relève du domaine réglementaire.

M. le président. Il y a tellement de dispositions relevant du règlement que nous introduisons dans la loi depuis déjà quelques semaines, que l'on peut toujours se demander si l'on a tort ou raison. (Sourires.)

L'amendement n° 6 est donc retiré.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, substituer aux mots : « des travailleurs immigrés », les mots : « de ses précédents occupants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à ôter toute ambiguïté à la rédaction du texte en discussion, dont la portée serait trop limitée et de nature à entraîner des difficultés juridiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. C'est là une excellente proposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Niles et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La fermeture et l'aménagement du local devront s'accompagner de la mise à la disposition du travailleur immigré d'un logement décent soit à titre définitif, soit à titre provisoire pendant la période des travaux. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingner, rapporteur. Cet amendement était déjà déposé lorsque M. Berthelot a pris la décision, en commission, de le retirer étant donné qu'il était satisfait à un autre endroit du projet.

M. Daniel Le Meur. Je n'en étais pas sûr ; je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La notification de la réquisition mentionne la possibilité qui est donnée au propriétaire de faire usage de la faculté de délaissement prévue à l'article 7-3. Un délai de quinze jours lui est offert pour exercer son choix. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Cet amendement, qui ne remet pas en cause, bien au contraire, le principe posé dans l'article, tend à le compléter par l'introduction d'une règle de forme qui s'imposerait à l'autorité qui procède à la réquisition.

L'amendement, dû à M. Charles Bignon, impose à cette autorité de mentionner dans la lettre par laquelle elle notifie la réquisition la possibilité donnée au propriétaire, sous certaines conditions que nous examinerons ultérieurement, de faire usage de la faculté de délaissement et l'indication qu'un délai de quinze jours lui est ouvert pour exercer son option en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingner, rapporteur. La commission a émis ce matin un avis défavorable à l'amendement.

Elle pourrait, à la rigueur, en retenir la première phrase qui correspond à notre conception de la justice. En revanche, la deuxième phrase procède du même esprit que l'amendement n° 12 qu'elle a rejeté. Nous pensons en effet que ce n'est pas à l'administration de prouver sa bonne foi mais au propriétaire.

Je propose donc à M. Foyer de supprimer la deuxième phrase de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je ferai observer à M. le rapporteur que la deuxième phrase de l'amendement n° 10, qui fixe au propriétaire un délai de quinze jours pour faire connaître qu'il exerce sa faculté de délaissement, ne préjuge en aucune manière le parti que nous prendrons tout à l'heure sur la question de savoir si, en cette matière, la bonne foi se présume, comme l'admet en règle générale le droit français, ou si, au contraire, elle doit être prouvée. M. Gissingner ne préjugerait pas la décision de l'Assemblée sur l'amendement n° 12 s'il acceptait le délai proposé par notre texte.

Toutefois, dans un esprit transactionnel et considérant que la fixation d'un délai en cette matière est de nature réglementaire beaucoup plus que législative, j'accepte de supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 10 que je modifie dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas adopté par l'Assemblée.

En effet — et il m'est délicat de m'adresser au président Foyer en ces termes — le représentant du Gouvernement a le sentiment que les dispositions proposées sont plutôt du domaine

réglementaire. Il convient, pense-t-il, de lui laisser la possibilité d'approfondir le problème, de tenir compte de l'expérience et de modifier éventuellement ces dispositions pour les adapter à la situation créée par la mise en œuvre du nouveau dispositif.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Sur la nature réglementaire des dispositions dont il s'agit, je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement, encore que de nombreux textes, comme la législation sur les loyers, sur les baux commerciaux ou le statut du fermage, soient « farcis » d'une multitude de détails de caractère réglementaire. Mais ce sont là des abus ou des oublis, du reste souvent volontaires. Il m'apparaît, en tout cas, préférable de ne pas les suivre.

Je retirerai les amendements n° 10 et 11 si le Gouvernement veut bien m'affirmer son intention de préciser par décret les formes dans lesquelles la notification sera faite et les indications qui devront être données à son destinataire quant à l'existence de la faculté de délaissement et au temps dans lequel la volonté de délaisser devra être exprimée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je peux prendre cet engagement.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je retire donc les amendements n° 10 et 11.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré, ainsi que l'amendement n° 11.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 7-2 DE LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-2 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 7-2. — Lorsque le bénéficiaire de la réquisition fait l'avance des frais d'aménagement, sa créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble, qui peut être inscrite à sa diligence dès la signature de l'arrêté de réquisition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7-2 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 7-3 DE LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-3 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 7-3. — Le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, s'il établit qu'il est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, aucun profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. Ce délaissement ouvre droit à indemnité. »

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité ci-dessus prévue est fixé comme en matière d'expropriation, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de rempli. »

« Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication de l'acte de délaissement, soit après celle-ci en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent. »

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, MM. Claudius-Petit, Gerbet et Clérambeaux ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-3 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, sauf s'il est établi qu'il n'est pas étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif, ou qu'il a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, un profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. »

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir maintenant est une œuvre de collaboration. Elle est due, en effet, aux génies associés de plusieurs de nos éminents collègues, M. le président Claudius-Petit, M. Gerbet, M. Charles Bignon et M. Clérambeaux. (Sourires.)

M. Jean Brocard. Est-ce la commission de l'autosatisfaction ou la commission des lois ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Et je serais tenté, monsieur Brocard, de parler le langage du psalmiste et de dire : « Combien il est bon, combien il est heureux d'habiter ensemble comme des frères dans la même maison ! » (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Dit en latin, ce serait encore plus beau !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Vous n'allez tout de même pas me demander de le chanter en grec, monsieur Hamel. A ma connaissance, cela ne s'est jamais fait dans cet amphithéâtre. (Sourires.)

Le sujet dont nous discutons est très sérieux. Le fait que des hommes se situant sur des points divers de l'éventail politique se soient retrouvés pour proposer en commun cet amendement est bien le signe qu'une question de principe est en jeu. Il s'agit de l'exercice de la faculté de délaissement.

Le propriétaire dont le local a été réquisitionné aurait, d'après le projet de loi, la faculté de le délaisser moyennant une indemnité, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de rempli. Cette faculté n'étant offerte qu'au propriétaire de bonne foi, la question est de savoir si la bonne foi sera présumée — auquel cas il appartiendrait à l'administration d'apporter la preuve de la mauvaise foi — ou si, au contraire, la bonne foi doit être prouvée par celui qui exerce la faculté de délaissement et ce serait alors au propriétaire de le faire.

La commission des lois observe que la solution proposée par le Gouvernement dans son projet, qui tend à mettre la preuve de la bonne foi à la charge du propriétaire qui veut délaisser, va à l'encontre d'un principe fondamental du droit français appliqué dans de nombreux domaines mais exprimé, en particulier, au titre de la prescription dans le code civil, et selon lequel la bonne foi se présume.

Cette idée est l'un des éléments du droit libéral. Elle procède de la même inspiration que le principe affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 selon lequel tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été convaincu de sa culpabilité dans la commission d'un crime ou d'un délit.

C'est parce que le texte du Gouvernement va à l'encontre de ce principe que les quatre auteurs de l'amendement ont pensé qu'il n'était pas possible de le voter en l'état.

Mais j'appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat et celle de l'excellent juriste qu'est M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui, trop modeste, se qualifiait de député de la base alors qu'il a fort bien réussi puisqu'il est vice-président d'une prestigieuse commission permanente, sur le fait que l'amendement en discussion n'impose pas, à proprement parler, à l'administration de rapporter la preuve de la mauvaise foi, ce qui serait souvent difficile.

Ce texte place l'administration dans une position beaucoup plus facile car, ayant posé la règle que la bonne foi se présume — ce qui est le droit commun — il précise que l'administration pourra faire tomber cette présomption en rapportant l'une ou l'autre des deux preuves, et il est permis de penser que la chose sera assez aisée dans les situations scandaleuses que nous visons.

En effet, aux termes de notre amendement, la présomption de bonne foi pourra d'abord être combattue en apportant la preuve que le propriétaire n'était pas étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif. Or, il y a tout lieu de penser que, dans tous les cas qui nous préoccupent, il ne sera pas très difficile de montrer que le propriétaire savait parfaitement ce qu'on faisait dans son local.

On pourra également rapporter cette preuve en démontrant que le propriétaire a tiré de l'affectation du local, soit directement, soit par personne interposée, un profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local.

Je me résume. L'amendement n° 12 est fort équilibré et répond à un double souci qui est commun à la commission des lois et à vous-mêmes, monsieur le secrétaire d'Etat, celui de réagir contre des abus intolérables et de sanctionner pécuniairement ceux qui se livrent à une exploitation indigne.

La formule que nous proposons a le double mérite de respecter les principes — et il est tout de même difficile de poser la règle qu'un citoyen est de mauvaise foi — et de permettre de saisir tous les cas que nous visons.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée d'adopter cet amendement. J'espère que le Gouvernement et la commission saisie au fonds auront été convaincus par les explications que je viens d'apporter. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je m'incline devant les arguments juridiques avancés par le président de la commission des lois. Je ne sais si j'arriverai à convaincre mes collègues, mais je vais néanmoins m'y employer.

Monsieur Foyer, ce que vous avez dit n'est pas tout à fait exact.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Vous n'allez tout de même pas prétendre que j'ai menti, monsieur Gissinger ? (Sourires.)

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Non, mais j'apporterai un rectificatif à vos propos.

Lorsqu'un contribuable est soumis à un contrôle fiscal, c'est à lui de prouver qu'il n'est pas en faute. Il y a donc déjà là un précédent.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il n'est pas reluisant !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'en parle en connaissance de cause, puisque je viens d'en subir un, il n'y a pas bien longtemps. Mais je pense qu'il s'agit là d'une manœuvre politique.

Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le président de la commission des lois, il importe de sanctionner certains abus. Or, je rappelle les dispositions de la loi : après une mise en demeure non suivie d'effet, la fermeture du local peut être décidée. Le propriétaire a donc eu largement le temps de prouver sa bonne foi, laquelle suppose que soient réunies deux conditions — qui sont donc cumulatives et non exclusives : n'avoir tiré aucun profit abusif de l'usage du local et avoir ignoré les faits. Mais comment un propriétaire pourrait-il ignorer ce qui se passe dans un local où sont entassées dix, vingt ou même trente personnes ?

Nous voulons sanctionner les coupables et c'est pourquoi nous tenons au texte du projet de loi. Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission des affaires culturelles qui, ce matin, a rejeté l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un problème très important.

Je répondrai d'abord à M. le président Foyer que le Gouvernement, comme l'ensemble des députés sans doute, ne peut qu'être d'accord sur le grand principe qu'il a rappelé.

Mais allons plus loin que ne l'a fait M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Nous constatons alors que le principe évoqué par M. Foyer ne s'applique pas dans le cas qui nous occupe, puisque le délit a déjà été constaté. Il s'agit donc, en la circonstance, de personnes que l'on peut considérer comme des marchands de sommeil.

Un problème moral est ici posé et l'on comprendrait mal que l'on manifeste de l'indulgence ou que l'on accorde un préjugé favorable à quelqu'un dont l'infraction a déjà été établie. Ce serait comme si, ayant constaté un crime, on imposait à la partie civile la charge de prouver que ce crime était bien intentionnel et que les motifs pour lesquels il a été commis ne comportent aucune circonstance atténuante.

Je souligne que nous n'avons pas, au départ, envisagé la faculté de délaissement et que c'est déjà là une concession très importante que nous avons faite au principe défendu avec chaleur par M. Foyer. Nous laissons une dernière chance à quelqu'un qui est déjà considéré comme un malfaiteur, mais nous ne pouvons aller plus loin. C'est pourquoi, après M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Après avoir approuvé tout ce qu'a dit excellemment le président de la commission des lois, je voudrais, en tant que coauteur de l'amendement, répondre au Gouvernement.

En effet, la question soulevée est très importante. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas, en l'espèce, de la sanction tout à fait normale qui risque de frapper un propriétaire qui exploite un local dans des conditions que nous condamnons, c'est-à-dire un propriétaire qui est lui-même marchand de sommeil.

On peut être propriétaire et ne pas exploiter. On peut être propriétaire et ne pas être informé si l'on habite loin du local concerné. On peut être propriétaire et ne pas être un policier, monsieur le rapporteur.

Que dit l'amendement qu'a défendu M. Foyer ?

« Le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, sauf s'il est établi qu'il n'est pas étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif, ou qu'il a tiré de son affectation, directement ou par personne interposée — c'est une action très large — « un profit abusif... »

Sanctionner, en renversant la charge de la preuve, quelqu'un qui n'a pas soit directement, soit par personne interposée, participé à des opérations que nous entendons dénoncer, c'est frapper un innocent et ce, dans des conditions qui ont permis au rapporteur de faire allusion au droit fiscal.

Ce n'est pas un bon argument, monsieur Gissinger. Car le droit fiscal comporte certaines règles dont on sait qu'elles sont très éloignées de celles du droit civil et parfois même de l'équité.

Alors, en ce domaine, respectons les grands principes : tant que l'on n'est pas condamné, on est innocent ; un citoyen est présumé de bonne foi. Il sera souvent difficile à un propriétaire de prouver sa bonne foi si vous décidez qu'il est présumé de mauvaise foi ?

Nous sommes — et pour longtemps encore, je l'espère — dans une société libérale. Même pour défendre des idées très saines et réaliser une réforme indispensable, nous ne devons pas fouler aux pieds les principes qui sont à la base de cette société dans laquelle nous voulons continuer de vivre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je voudrais ajouter quelques mots, parce que — réponse du berger à la bergère, si j'ose dire — je crois, monsieur Gissinger, que l'analyse que vous avez présentée n'était pas tout à fait exacte.

En réalité, dans le cas qui nous occupe, il n'y a normalement pas eu de condamnation pénale. Une fermeture a été décidée par l'autorité administrative. Comme M. Gerbet vient de le dire en termes excellents, il est possible que cette décision ait été prise à l'encontre d'un individu qui n'est pas le propriétaire du local.

Or qu'advient-il en cas de refus de la faculté de délaissement, que vous voulez subordonner à la preuve de la bonne foi par le propriétaire ? Non seulement celui-ci sera obligé de supporter la réquisition prononcée par l'autorité préfectorale, mais il devra encore supporter, solidairement avec l'exploitant à l'encontre duquel la décision de fermeture aura été prise, les frais d'aménagement du local.

On peut donc, à la limite, envisager une situation extrêmement rigoureuse : ce propriétaire qui n'exploitait pas sera contraint d'acquitter des frais d'aménagement qu'il sera peut-être incapable de supporter, qui engloutiront ses économies, et au-delà.

Alors, étant donné le caractère très rigoureux d'une telle sanction, il serait vraiment difficile de mettre à la charge du propriétaire une preuve négative, car vous lui demanderiez de faire la preuve qu'il est resté étranger à l'exploitation faite de son local.

Cette preuve serait d'une extraordinaire difficulté, comme l'est celle d'une proposition négative — tous les logiciens nous ont appris cela — tandis que, au contraire, faire la preuve que le propriétaire n'était pas étranger à l'usage abusif du local serait beaucoup plus facile, puisqu'il suffirait de rapporter la preuve d'un unique fait, d'un unique indice, pour établir qu'il n'était pas de bonne foi. C'est donc faire au propriétaire une condition trop dure, tandis que ce n'est vraiment pas faire une condition dure à l'administration que de demander à celle-ci de rapporter la preuve dans les termes de l'amendement n° 12.

C'est pourquoi, quelle que soit la vigueur des accents de notre ami M. Gissinger, je persiste, au nom de la commission des lois, à défendre cet amendement, avec d'autant plus d'énergie et de conviction que je n'en suis pas l'auteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Si nous suivions M. le président Foyer, nous remettrions en cause une partie du dispositif.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mais non !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il faut savoir ce que sont les locaux utilisés par les marchands de sommeil ! Il faut avoir vu des travailleurs immigrés vivant à vingt ou à quarante dans une cave ou dans une espèce de cellule. Il est impensable qu'un propriétaire puisse alors ignorer ce qui se passe dans sa cave ou dans son grenier !

Et si jamais nous détruisions cette espèce de présomption qui ne porte aucune atteinte au principe que M. le président Foyer évoquait il y a un instant, puisqu'il s'agit réellement de malfaiteurs, nous verrions se développer une forme d'exploitation par les marchands de sommeil dont la préoccupation serait de trouver des travailleurs immigrés sans ressources, de les utiliser comme locataires et de se faire payer de la main à la main les contreparties du logement de ces malheureux sur le sol ou sur une paille.

Aucun recours ne pourrait être exercé à l'encontre d'une personne insolvable, contre un propriétaire que personne ne connaîtrait, qui dirait toujours qu'il n'était au courant de rien et qu'il avait abandonné le bâtiment incriminé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je répondrai simplement à M. Gerbet que je connais très peu de propriétaires qui ne savent pas ce qui se passe chez eux.

C'est pour avoir connu dans ma ville des scandales tels que ceux que nous dénonçons que je demande à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des lois. Si sa proposition était adoptée, nous risquerions, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, de ne pas pénaliser ceux qui commettent des abus.

M. Justin Hausherr. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7-3 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 7-4 DE LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 7-4. — L'indemnité prévue à l'article 7-3 est à la charge du bénéficiaire du délaissement ou, à défaut, de l'Etat. Le bénéficiaire est désigné, avec son accord, par l'autorité administrative.

« Un cahier des charges fixe les obligations auxquelles il est tenu en qualité de bénéficiaire du délaissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7-4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 7-4 DE LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 7-4 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 7-4 bis. -- Lorsque la fermeture du local est ordonnée en application du deuxième alinéa de l'article 5 par suite de son état irrémédiable, son expropriation peut être poursuivie dans les conditions prévues par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. L'indemnité d'expropriation est alors réduite du montant des frais de relogement restés impayés, sauf si le propriétaire peut prouver sa bonne foi ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 7-3. »

Sur cet amendement, M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un sous-amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 8, substituer aux mots : « sauf si le propriétaire peut prouver sa bonne foi », les mots : « si la mauvaise foi du propriétaire a été établie ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Le projet de loi ne prévoit pas le cas de fermeture d'un local par suite de son état irrémédiable.

Il n'est donc envisagé aucune sanction à l'encontre du propriétaire et du locataire qui profiteraient de cette situation, alors que le projet de loi a pour but de sanctionner tous les marchands de sommeil.

C'est la raison pour laquelle la commission a présenté cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Ce sous-amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. En effet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 7-5 DE LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 7-5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 7-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des articles 7-1 à 7-4 ci-dessus. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, substituer à la mention : « 7-4 », la mention : « 7-4 bis ».

Il s'agit d'une modification de pure forme.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7-5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier l'Assemblée pour le concours qu'elle a apporté au Gouvernement dans sa lutte contre les marchands de sommeil et contre toutes les formes d'exploitation dont sont victimes les travailleurs immigrés.

Ma reconnaissance va tout particulièrement à M. le rapporteur Gissingier et à M. le président Foyer qui ont très efficacement contribué à l'amélioration du texte dont l'Assemblée vient de discuter.

M. Emmanuel Hamel. Et aussi à tous les députés présents !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Vous avez raison.

— 7 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en accord avec les commissions concernées de l'Assemblée et pour faciliter le déroulement de la prochaine séance publique qui doit avoir lieu ce soir à vingt et une heures trente, le Gouvernement souhaite que le projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés soit inscrit en tête de l'ordre du jour de cette séance.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2220).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 2135, portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (rapport n° 2208 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1506, complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (rapport n° 2211, de M. Gaudin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2000, de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 1447 de M. Ceyrac, tendant à interdire l'usage des ostrogènes en médecine vétérinaire (M. Ceyrac, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 29 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 306)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants..... 478
 Nombre des suffrages exprimés..... 473
 Majorité absolue..... 237.

Pour l'adoption..... 292
 Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Briane (Jean).	Deprez.
Aillières (d').	Brillouet.	Desanlis.
Alloncle.	Brocard (Jean).	Dhinnin.
Anthoizoz.	Brochard.	Dominati.
Antoune.	Broglie (de).	Donnez.
Aubert.	Bruggerolle.	Dousset.
Audinot.	Buffet.	Dronne.
Authier.	Burckel.	Drouet.
Barberot.	Buron.	Dugoujon.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Duhamel.
Bauds.	Caillaud.	Durand.
Baudouin.	Caille (René).	Durieux.
Baumel.	Caro.	Duvillard.
Bayard.	Cattin-Bazin.	Eam (Albert).
Beauguette (André).	Caurier.	Ehrmann.
Bégault.	Cerneau.	Falala.
Belcour.	Ceyrac.	Fanton.
Bénard (François).	Chaban-Deimas.	Favre (Jean).
Bénard (Mario).	Chabrol.	Feit (René).
Bennetot (de).	Chalandon.	Ferretti (Henri).
Bénouville (de).	Chamant.	Flornoy.
Bérard.	Chambon.	Fontaine.
Beraud.	Chasseguet.	Forens.
Berger.	Chaumont.	Fossé.
Bernard-Raymond.	Chauvet.	Fouchier.
Bettencourt.	Chazalon.	Fouquetzeu.
Beucier.	Chinaud.	Fourneyron.
Bichat.	Cointat.	Frédéric-Dupont.
Bignon (Albert).	Cornet.	Mme Fritsch.
Bignon (Charles).	Cornette (Maurice).	Gabriel.
Billotte.	Corrèze.	Gabriel.
Bisson (Robert).	Couderc.	Gagnaire.
Bizet.	Coulais.	Gantier.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.	Gastines (de).
Blary.	Crenn.	Gaussin.
Blas.	Mme Crépin (Ailette).	Gerbet.
Boinvilliers.	Crespin.	Ginoux.
Boisé.	Cressard.	Girard.
Boio.	Daillet.	Gissingier.
Bonhomme.	Damamme.	Gon (André).
Boscher.	Damette.	Godefroy.
Boudet.	Darnis.	Godon.
Boudon.	Dassault.	Goulet (Daniel).
Boulin.	Debré.	Graziani.
Bourdellès.	Degravee.	Grimaudi.
Bourgeois.	Delaneau.	Grussenmeyer.
Bourson.	Delatre.	Guéna.
Bouvard.	Delhalle.	Guernneur.
Boyer.	Deliaune.	Gulchard.
Brailion.	Delong (Jacques).	Guilhermin.
Braun (Gérard).	Deniau (Xavier).	Guilliod.
Brial.	Denja (Bertrand).	Hamel.

Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque (Ge).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperett.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.
 Limouzy.
 Llogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.

Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métyer.
 Meunier.
 Mme Missoffe (Hélène).
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Htیره.
 Pajewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Peretti.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Plot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpique (de).
 Prémaumont (de).
 Pujol.
 Quantier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.

Beck.
 Bepoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canaco.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cernolacca.
 Césaire.

Rivière (René).
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Rivière.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schwartz (Julien).
 Seiffinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Mme Tisné.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valleix.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Cérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delélis.
 Delorme.
 Denvera.
 Depietri.

Deschamps.	Hage.	Leroy.	Pranchère.	Saint-Paul.	Tourné.
Desmulliez.	Houél.	Le Sénéchal.	Ralite.	Salute-Marie.	Vacant.
Dubedout.	Houteer.	L'Huillier.	Raymond.	Sauzedde.	Ver.
Ducoloné.	Huguet.	Longequeue.	Renard.	Savary.	Villa.
Duffaut.	Huyghues des Etages	Loo.	Rieubon.	Schwartz (Gilbert).	Villon.
Dupuy.	Ibéné.	Lucas.	Rigout.	Sénés.	Vivien (Alain).
Durauffour (Paul).	Jalton.	Madrelle.	Roger.	Spénale.	Vizet.
Duroméa.	Jans.	Maisonnat.	Roucaute.	Mme Thome-Pate	Weber (Claude).
Duroure.	Jarry.	Narchais.	Ruffe.	nôtra.	Zuccarelli.
Dutard.	Josselin.	Masquère			
Eloy.	Jourdan.	Masse.			
Fabre (Robert).	Joxe (Pierre).	Massot.			
Fajon.	Juquin.	Maton.			
Faure (Gilbert).	Kalinsky.	Mauroy.			
Faure (Maurice).	Labarrere.	Mermaz.			
Fillioud.	Laborde.	Mexandeu.			
Fiszbin.	Lagorce (Pierre).	Michel (Claude).			
Forni.	Lamps.	Michel (Henri).			
Franceschi.	Larue.	Millet.			
Frêche.	Laurent (André).	Mitterrand.			
Frelaut.	Laurent (Paul).	Montdargent.			
Gaillard.	Laurissergues.	Mme Moreau.			
Garcin.	Lavielle.	Naveau.			
Gau.	Lazzarino.	Nilès.			
Gaudin.	Lebon.	Notebart.			
Gayraud.	Leenhardt.	Odru.			
Giovannini.	Le Foll.	Philibert.			
Gosnat.	Legendre (Maurice).	Pignion (Lucien).			
Gouhier.	Légrand.	Planeix.			
Gravelle.	Le Meur.	Poperen.			
Guerlin.	Lemoine.	Porelli.			
Haesbroeck.	Le Pensec.				

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alduy.	Brun. Chauvel (Christian).	Drapier. Foyer.
---------------	-------------------------------	--------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cousté.	Dahalan. Michel (Yves).	Mohamed. Valenet.
----------------	----------------------------	----------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam, Commenay, Partrat et Simon-Lorlere.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.